

RAPPORT ALTERNATIF DE L'ACAT-FRANCE ET DE LA FIACAT CONCERNANT LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS EN FRANCE

Présenté au Comité des droits de l'homme en vue de l'examen du cinquième
rapport périodique de la France

114^e session, 29 juin-24 juillet 2015. Paris, juin 2015



RECHERCHE ET RÉDACTION

ACAT-France

Salomé Linglet, responsable programmes Lieux privatifs de liberté en France,
salome.linglet@acatfrance.fr

Eve Shahshahani, responsable des programmes Asile,
eve.shahshahani@acatfrance.fr

Christine Laroque, responsable Justice internationale,
christine.laroque@acatfrance.fr

Hélène Legeay, Responsable des programmes Afrique du Nord/Moyen-Orient (question du protocole additionnel à la convention d'entraide judiciaire franco-marocaine).

COORDINATION

ACAT-France

Nordine Drici, Directeur des programmes, Pôle Actions,
nordine.drici@acatfrance.fr

FIACAT

Lionel Grassy, Représentant permanent auprès des institutions européennes (Bruxelles)
et des Nations unies (Genève),
l.grassy@fiacat.org

Marie Salphati, stagiaire en charge de la rédaction des rapports auprès des mécanismes internationaux
et régionaux de protection des droits de l'homme.

NOTE INTRODUCTIVE

L'ACAT-France, organisation chrétienne de défense des droits de l'homme créée en 1974 pour lutter contre la torture, l'abolition de la peine de mort, la protection des victimes et la défense du droit d'asile, et la FIACAT, association internationale ayant statut consultatif auprès des Nations unies, ont l'honneur de soumettre à votre attention leurs préoccupations relatives à la mise en œuvre par la France du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP).

Le présent rapport est présenté à l'occasion de la 114^e session du Comité des droits de l'homme des Nations unies qui se tiendra à Genève du 29 juin au 24 juillet 2015 au cours de laquelle le cinquième rapport périodique de la France sera examiné.

L'ACAT-FRANCE

Membre de la FIACAT, l'ACAT-France exerce depuis 1978 en France une action de vigilance à l'égard de l'action des institutions sensibles que sont la police, la gendarmerie, la justice ou l'administration pénitentiaire. Il s'agit de veiller au respect absolu du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'être attentifs aux abus de pouvoir pouvant mener à la torture.

Cette action s'appuie en particulier sur des témoignages et des travaux de recherches approfondis. En 2014, l'ACAT-France a notamment initié un travail important de documentation concernant l'usage abusif de la force par la police et la gendarmerie. Sur la base de ses informations, l'ACAT-France mène des activités d'information et de sensibilisation, propose des campagnes relayées par des adhérents et sympathisants. En 2014, elle s'est ainsi mobilisée autour du projet de loi de réforme pénale¹. L'ACAT-France apporte par ailleurs un soutien aux personnes victimes de mauvais traitements lors d'une interpellation, à la frontière, dans un local des forces de l'ordre, en rétention administrative, en prison ou dans toute autre situation de privation de liberté.

L'ACAT-France conduit en outre une action en faveur du droit d'asile en apportant depuis 1998 un accompagnement juridique aux demandeurs d'asile à toutes les étapes de la procédure et en agissant au sein des collectifs associatifs pour le respect de cette liberté fondamentale. Ce travail sur la torture et les exécutions capitales dans le monde nous permet d'apporter un soutien documenté aux personnes demandant l'asile en France, dont beaucoup ont été victimes de tortures. L'ACAT-France a également soumis plusieurs analyses du projet de loi sur la réforme de l'asile et a mené une campagne contre « l'asile au rabais ».²

Le présent rapport alternatif s'inscrit dans un contexte particulier en matière d'asile, puisqu'une réforme législative sans précédent a été élaborée, présentée et défendue par le ministère de l'Intérieur depuis 2013, puis votée par les deux chambres du parlement. Le traitement des demandeurs d'asile et la portée du droit fondamental de demander l'asile ont pris une dimension politique toute particulière dans cette conjoncture et ont donné lieu à une recrudescence de communication institutionnelle, médiatique, et de la société civile.

L'ACAT-France mène également depuis 15 ans des actions de plaidoyer et de mobilisation pour supprimer les verrous inscrits dans la loi française empêchant l'application pleine et entière de la compétence universelle en France, afin de permettre aux tribunaux français de poursuivre tous les auteurs de torture sous le même régime juridique de compétence universelle³.

En 2014, l'ACAT-France est intervenue en faveur de 394 personnes venant de 57 pays. Elle a accompagné, à travers la permanence Asile, 164 demandeurs d'asile, à tous les stades de la procédure. L'action globale de l'ACAT-France est relayée par un réseau de plus de 39 000 membres, sympathisants et donateurs.

1. L'ACAT-France a publié deux brochures visant d'une part à sensibiliser le grand public sur le sens de la peine de prison et d'autre part à interpeller les parlementaires sur des dispositions spécifiques du projet de loi. Ces brochures sont disponibles sur www.acatfrance.fr/public/reforme-penale-grand-public-acat.pdf.

2. Pour plus d'informations, les documents analytiques de cette campagne sont disponibles sur www.acatfrance.fr/campagne/asile-au-rabais et www.acatfrance.fr/public/analyse-acat-france_projet_loi_reforme_asile.pdf

3; Un document de positionnement sur la question est disponible sur www.acatfrance.fr/campagne/competence-universelle.

LA FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux.

Elle bénéficie du statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privatifs de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le *Human Rights and Democracy Network (HRDN)*.

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT.

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort.

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS	7
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	8
ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE	13
1. COMPÉTENCE UNIVERSELLE (ARTICLE 7)	13
2. IMMUNITÉS (ART. 2 ET 5)	14
3. PROTECTIONS CONSULAIRE ET DIPLOMATIQUE (ART. 2, 7, 9, 10 ET 14)	15
4. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION FRANCO-MAROCAINE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE PÉNALE (ART. 2, 7, 14 ET 26)	16
5. MAUVAIS TRAITEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES (ART. 7 ET 10)	18
Surpopulation carcérale	18
Encellulement individuel	18
Conditions matérielles de détention et nouvelles prisons	19
Fouilles intégrales	19
Détenus particulièrement signalés	20
Rétention de sûreté	20
6. ENFERMEMENT DES ÉTRANGERS ET CONDITIONS DE DÉTENTION DANS LES ZONES D'ATTENTE ET LES CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (ART. 9 ET 10)	21
Banalisation de l'enfermement et du contrôle administratif des étrangers pour séjour irrégulier	21
Conditions inhumaines de détention au centre de rétention de Mayotte	21
Contrôle des conditions de détention des étrangers enfermés en centre de rétention et zones d'attente (art. 2 et 9)	22
7. ALLÉGATIONS DE MAUVAIS TRAITEMENTS PAR LES FORCES DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE (ART. 7)	23
Allégations d'usages abusifs de la force par les représentants de la loi	23
Questions particulières suscitées par les armes de force intermédiaires	23
Lanceurs de balle de défense (LBD)	23
Pistolets à impulsion électrique (PIE)	25
Persistances de cas de décès survenant à l'occasion de gestes d'immobilisation	26
Violences policières à l'encontre de personnes migrantes	27
La situation des migrants à Calais	27
Les procédures de reconduites à la frontière	27
8. PROCÉDURES D'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE ET ACCÈS À LA JUSTICE DANS DES CAS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMISES PAR LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE (ART. 2, 7 ET 10)	28
Absence de données officielles sur le sujet	28
Représailles à l'encontre de détenus s'adressant au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	28
Difficultés pour porter plainte dans le cadre d'allégations de violences policières	29
L'impunité de facto de mauvais traitements lors d'opérations d'éloignement par voie aérienne	29
Législation dérogatoire pour les personnes migrantes en Outre-Mer (art. 2 et 14)	29
9. DROITS DE L'ENFANT (ART. 24)	30
Persistance de l'enfermement des enfants en rétention	30
Enfermement des mineurs isolés en zone d'attente	30

10. TRAITEMENT DES ÉTRANGERS, DEMANDEURS D'ASILE ET RÉFUGIÉS (ART. 2, 7, 9, 13, 14 ET 26)	31
Égalité d'accès à la procédure de demande d'asile et opacité des pratiques administratives (art. 2, 7, 14 et 26)	31
Un traitement inégal des demandeurs d'asile	31
Les statistiques relatives à l'asile communiquées par le gouvernement français	32
Égale protection des demandeurs d'asile contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants (art. 2, 7, 13 et 14)	32
Procédures prioritaires (PP)	32
La loi de réforme de l'asile en cours d'adoption au parlement français, et qui devra entrer en vigueur en juillet 2015	33
L'absence de contrôle juridictionnel	33
Le droit au recours contre les décisions négatives en matière d'asile et la protection des étrangers contre les expulsions arbitraires (art. 2, 7, 13 et 14)	34
L'absence de recours à l'encontre de certaines décisions administratives	34
L'absence de caractère suspensif de certains recours	34
L'ineffectivité du droit à un recours effectif pour un grand nombre de demandeurs d'asile	34
Le droit à l'interprétariat	35
Assistance juridique	35
Les délais des procédures d'asile	36
Inégalités entre demandeurs d'asile quant à l'accès à des juges de l'asile spécialisés, formés, et en formation collégiale	37
Le droit à la collégialité	37
Conditions matérielles de l'audience (publicité des débats, théorie de l'apparence, audiences délocalisées, visio-conférence)	38
Protection de la vie familiale : les difficultés du rapprochement de famille de réfugiés (art. 23)	38
Protection de la vie privée et des données (art. 17)	39
Libre choix de la résidence (art. 12, al. 1) et principe de légalité de la peine (hébergement directif et « clôture », art. 14, al.7)	39

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACAT	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
ANAFÉ	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
CAT	Comité contre la torture
CE	Conseil d'État
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CIDE	Convention internationale sur les droits de l'enfant
CIMADE	Comité inter-mouvements auprès des évacués
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CNDS	Commission nationale de déontologie de la sécurité
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture
CRA	Centre de rétention administrative
DGPN	Direction nationale de la police nationale
DPS	Détenus particulièrement signalés
FIACAT	Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture
HRW	Human Rights Watch
IGGN	Inspection générale de la gendarmerie nationale
IGPN	Inspection générale de la police nationale
JLD	Juge des libertés et de la détention
LBD	Lanceurs de balles de défense
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et des apatrides
OIP	Observatoire international des prisons
PA	Procédures accélérées
PAF	Police aux frontières
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PP	Procédures prioritaires
POS	Pays d'origine sûrs
ZA	Zone d'attente

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ce rapport est une évaluation de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par la France présenté conjointement par l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture en France (ACAT-France) et la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT).

ARTICLE 2

1. IMMUNITÉS

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Clarifier le régime des immunités de juridiction empêchant un individu d'être poursuivi pour les actes accomplis dans le cadre de ses tâches officielles (immunité fonctionnelle ou *ratione materiae*) ou pour tous les actes qu'il accomplit, y compris dans le cadre privé (immunité *ratione personae*) ;
- Prendre des mesures législatives pour garantir qu'aucune immunité ne peut être opposée en cas d'allégations de grave crime international comme le prévoit le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale.

2. PROTECTIONS CONSULAIRE ET DIPLOMATIQUE (ART. 2, 7, 9, 10 ET 14)

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- D'adopter des mesures législatives, réglementaires ou administratives pertinentes pour rendre les protections consulaire et diplomatique effectives et efficaces pour la protection des Français victimes de graves atteintes à leurs droits fondamentaux à l'étranger.

3. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION FRANCO-MAROCAINE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE PÉNALE (ART. 2, 7, 14 ET 26)

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Demander aux autorités françaises de rejeter le Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Maroc.

ARTICLE 7

4. COMPÉTENCE UNIVERSELLE

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- supprimer les verrous inscrits dans la loi française et de permettre aux tribunaux français de poursuivre tous les auteurs de torture sous le même régime juridique de compétence universelle.

5. MAUVAIS TRAITEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

5.1 SURPOPULATION CARCÉRALE

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la surpopulation carcérale, notamment en ayant recours à des aménagements de peines.

5.2 ENCELLULEMENT INDIVIDUEL

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Veiller à ce que le principe de l'encellulement individuel soit mis en œuvre lorsque les personnes détenues en font la demande.

5.3 CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION ET NOUVELLES PRISONS

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Réhabiliter et réaménager les prisons françaises pour lutter contre des conditions d'enfermement déplorables ;
- Procéder à une évaluation des programmes immobiliers pénitentiaires, passés et actuels, qui associe l'ensemble des acteurs concernés.

5.4 FOUILLES INTÉGRALES

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Mettre un terme définitif aux fouilles intégrales et les remplacer par d'autres moyens permettant d'assurer la sécurité des établissements pénitentiaires tout en garantissant le respect de la dignité humaine des personnes détenues ;
- Veiller entre-temps à ce que les dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 soient strictement respectées et que tout régime de fouille à nu soit contrôlé.

5.5 DÉTENUS PARTICULIÈREMENT SIGNALÉS

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Mettre fin à tout réveil nocturne imposé aux DPS.

5.6 RÉTENTION DE SÛRETÉ

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie :

- D'abolir le dispositif de la rétention de sûreté.

6. ALLÉGATIONS DE MAUVAIS TRAITEMENTS PAR LES FORCES DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE (ART. 7)

6.1 ALLÉGATIONS D'USAGES ABUSIFS DE LA FORCE PAR LES REPRÉSENTANTS DE LA LOI

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme en pratique à l'usage abusif de la force par les forces de police ou la gendarmerie.

6.2 QUESTIONS PARTICULIÈRES SUSCITÉES PAR LES ARMES DE FORCE INTERMÉDIAIRE

6.2.1 LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE (LBD)

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie :

- D'interdire l'utilisation des lanceurs de balles de défense par les forces de l'ordre françaises et de retirer immédiatement ces armes en dotation.

6.2.2 PISTOLETS À IMPULSION ÉLECTRIQUE (PIE)

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Limiter l'usage de pistolets à impulsion électrique en mode contact et veiller à ce que les forces de l'ordre privilégient les mesures alternatives de contrôle ;
- Conduire une étude médicale sur l'usage de PIE sur des personnes vulnérables.

6.3 VIOLENCES POLICIÈRES À L'ENCONTRE DE PERSONNES MIGRANTES

6.3.1 LA SITUATION DES MIGRANTS À CALAIS

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux violences policières visant les migrants à Calais et veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et que les auteurs soient poursuivis.

6.3.2 LES PROCÉDURES DE RECONDUITES À LA FRONTIÈRE

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Veiller à ce que les procédures d'éloignement du territoire se fassent dans le respect de la dignité humaine sans recours abusif à la force.

ARTICLES 9 ET 10

7. ENFERMEMENT DES ÉTRANGERS ET CONDITIONS DE DÉTENTION DANS LES ZONES D'ATTENTES ET LES CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

7.1 CONDITIONS INHUMAINES DE DÉTENTION AU CENTRE DE RÉTENTION DE MAYOTTE

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Mettre un terme aux conditions inhumaines de rétention des étrangers au sein du CRA de Mayotte.

7.2 CONTRÔLE DES CONDITIONS DE DÉTENTION DES ÉTRANGERS ENFERMÉS EN CENTRE DE RÉTENTION ET ZONES D'ATTENTE (ART. 2 ET 9)

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le contrôle du juge judiciaire sur les mesures de placement en rétention ou en zone d'attente intervienne au plus tôt et avant toute exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement.

8. PROCÉDURES D'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE ET ACCÈS À LA JUSTICE DANS DES CAS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMISES PAR LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE (ART. 2, 7 ET 10)

8.1 ABSENCE DE DONNÉES OFFICIELLES SUR LE SUJET

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Communiquer les chiffres suivants :
 - a) Nombre de plaintes déposées devant des juridictions, pour usage illégitime de la force, à l'encontre d'agents de la force publique ;
 - b) Statistiques ventilées des armes ou gestes techniques en cause dans les plaintes déposées, ainsi que des opérations de police dans lesquelles ces incidents ont lieu (opérations de maintien de l'ordre, interpellation à domicile, transport, garde-à-vue etc.) ;
 - c) Taux d'agents condamnés par la justice française au regard du nombre de plaintes déposées ;
 - d) Types de condamnations infligées aux agents par la justice, par type de dommage causé.

8.2 REPRÉSAILLES À L'ENCONTRE DE DÉTENUS S'ADRESSANT AU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ (CGLPL)

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Prendre des mesures concrètes et immédiates pour garantir que toute personne détenue soit libre d'exercer ses droits sans risquer aucune entrave de quelque sorte que ce soit et veiller en particulier à ce que toute personne détenue qui entre en contact avec le CGLPL ne subisse pas de représailles ;
- Veiller au respect effectif des garanties fondamentales nécessaires au bon fonctionnement du CGLPL.

8.3 DIFFICULTÉS POUR PORTER PLAINTÉ DANS LE CADRE D'ALLÉGATIONS DE VIOLENCES POLICIÈRES

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Lutter contre le sentiment d'impunité des victimes de violences policières en garantissant des condamnations judiciaires et des sanctions disciplinaires proportionnées aux faits à l'encontre d'auteurs de tels actes ;
- Veiller à ce que les plaintes pour usage illégal ou abusif de la force et les plaintes concomitantes pour outrage et rébellion soient jugées en même temps.

8.4 L'IMPUNITÉ DE FACTO EN CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS LORS D'OPÉRATIONS D'ÉLOIGNEMENT PAR VOIE AÉRIENNE

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Mettre en œuvre un protocole pour garantir l'existence d'une enquête effective et complète en cas d'allégations de violences policières contre des personnes visées par une reconduite à la frontière.

8.5 LÉGISLATION DÉROGATOIRE POUR LES PERSONNES MIGRANTES EN OUTRE-MER (ART. 2 ET 14)

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Mettre fin au régime dérogatoire applicable aux étrangers en Outre-mer.

ARTICLE 13

9. TRAITEMENT DES ÉTRANGERS DEMANDEURS D'ASILE ET RÉFUGIÉS (ART 7, 9, 13 ET 14)

9.1 ÉGALITÉ D'ACCÈS À LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE ET OPACITÉ DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES (ART. 2,7, 14 ET 26)

L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- Veiller à garantir un égal accès des demandeurs d'asile à la procédure de demande de protection internationale, sans discrimination aucune et superviser de manière transparente les pratiques administratives et institutionnelles en la matière.

9.2 ÉGALE PROTECTION DES DEMANDEURS D'ASILE CONTRE LA TORTURE ET LES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- Mettre un terme aux procédures prioritaires ou accélérées et à tous les autres mécanismes d'accélération de la procédure d'asile limitant le plein examen de la demande ;
- Supprimer la liste des pays d'origine sûrs ou veiller au moins à ce que celle-ci ne soit pas établie par l'OFPPRA, mais selon une procédure transparente et contradictoire.

9.3 LE DROIT AU RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS NÉGATIVES EN MATIÈRE D'ASILE ET LA PROTECTION DES ÉTRANGERS CONTRE LES EXPULSIONS ARBITRAIRES (ART. 2, 7, 13 ET 14)

L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- Garantir l'accès à un interprète professionnel et gratuit pour tous les demandeurs d'asile à tous les stades de la procédure ;
- Mettre en place des permanences d'avocats gratuits dans les centres de rétention administrative et en zone d'attente ;
- Prendre les mesures nécessaires pour garantir en pratique un droit égal au recours suspensif et pleinement effectif pour tous les demandeurs d'asile.

9.4 PROTECTION DE LA VIE FAMILIALE : LES DIFFICULTÉS DE RAPPROCHEMENT DE FAMILLE DE RÉFUGIÉS (ART. 23)

L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- Prendre les mesures nécessaires pour accélérer les procédures de rapprochement familial

9.5 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES DONNÉES (ART. 17)

L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- Réviser le projet de loi sur l'immigration afin de supprimer les dispositions relatives à la communication d'informations privées en dehors des procédures pénales régies par la loi.

9.6 LIBRE CHOIX DE LA RÉSIDENCE (ART. 12, AL. 1) ET PRINCIPE DE LÉGALITÉ DE LA PEINE (HÉBERGEMENT DIRECTIF ET « CLÔTURE », ART. 14, AL.7)

L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'Etat partie de :

- Réviser le projet de loi de réforme de l'asile afin de garantir le droit des demandeurs d'asile de pouvoir choisir librement leur lieu de résidence, qu'il soit géré publiquement ou chez des particuliers, et d'être libres de leurs mouvements et de leurs démarches sans immixtion dans leur vie privée.

ARTICLE 24

10. DROITS DE L'ENFANT (ART.24)

10.1 PERSISTANCE DE L'ENFERMEMENT DES ENFANTS EN RÉTENTION

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Mettre un terme définitif à l'enfermement des mineurs dans tous les lieux de rétention administrative en Métropole et en Outre-mer.

10.2 ENFERMEMENT DE MINEURS ISOLÉS EN ZONE D'ATTENTE

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie :

- D'admettre automatiquement les mineurs isolés sur le territoire et de les confier à l'aide sociale à l'enfance.

ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

1. COMPÉTENCE UNIVERSELLE (ART. 7)

Dans les points à traiter (point 9), le Comité des droits de l'homme des Nations unies interroge la France sur les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations selon lesquelles les conditions cumulatives et restrictives, prévues par l'article 689-11 du code de procédure pénale, rendent difficiles la poursuite et le jugement des auteurs présumés de crimes contre l'humanité, génocide et crimes de guerre.

L'ACAT-France, conjointement avec d'autres organisations françaises, a rencontré de nombreuses autorités politiques sur ce sujet depuis l'introduction de cette disposition dans le code de procédure pénale en 2010.

Cette disposition devait prévoir un mécanisme de compétence universelle pour les tribunaux français en matière de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide. Unanimement critiquée par la société civile française et régulièrement dénoncée par les comités onusiens, elle a créé en France un espace d'impunité pour les auteurs des crimes internationaux.

Quatre verrous restrictifs et cumulatifs empêchent *de facto* toute poursuite judiciaire en France pour ces crimes : le suspect doit avoir sa résidence habituelle en France, le crime doit être incriminé en France et dans son État de nationalité, la Cour pénale internationale doit expressément décliner sa compétence, enfin le parquet, placé sous la hiérarchie du ministre de la Justice, décide seul de l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Depuis son introduction en 2010, aucune poursuite judiciaire n'a été fondée sur l'article 689-11. Il prive par ailleurs les victimes du droit à un recours effectif, qui ne peuvent plus se constituer partie civile. Le déclenchement éventuel des poursuites incombe au parquet seul, de sorte que les victimes n'ont pas d'accès direct au juge.

L'article 689-11 crée un régime juridique différencié et incohérent du droit en matière de répression de la torture et de compétence extraterritoriale. Si l'autorité judiciaire française fait face à des actes de torture (crime autonome), elle pourra avoir recours à la compétence universelle dès lors que le suspect est « présent » sur le territoire français, comme prévu par la Convention contre la torture des Nations unies. Si les actes de torture relèvent cependant de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, la compétence universelle est alors verrouillée par les quatre conditions susmentionnées.

À l'initiative d'un parlementaire, le Sénat a supprimé, en février 2013, trois des quatre verrous de l'article 689-11 (le verrou restant étant celui du monopole du parquet). Le texte a été transmis à l'Assemblée nationale mais le texte n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour et examiné depuis deux ans. L'article 689-11 reste donc en vigueur dans le droit positif. Le gouvernement et particulièrement le ministère des Affaires étrangères sont opposés à la levée des verrous qui encadrent ce texte.

À la rédaction de ce rapport, nos derniers entretiens montrent que les autorités françaises n'ont aucune intention politique de modifier l'article 689-11, exprimant très clairement leur souhait de faire primer leurs bonnes relations diplomatiques au détriment de la poursuite judiciaire de ces crimes.

L'ACAT ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :
- supprimer les verrous inscrits dans la loi française et de permettre aux tribunaux français de poursuivre tous les auteurs de torture sous le même régime juridique de compétence universelle.

2. IMMUNITÉS (ARTICLES 2 ET 5)

En août 2014, le gouvernement français a accordé une immunité de mission exceptionnelle au Prince bahreïni Nasser bin Hamad al Khalifa, de passage en France pour participer aux Jeux équestres mondiaux qui se tenaient en Normandie. Connu pour sa participation à la répression du régime contre le mouvement pour les droits civiques et politiques du peuple bahreïni, Nasser bin Hamad al Khalifa a été accusé par plusieurs victimes d'avoir participé directement à des actes de torture à l'encontre de dissidents politiques. Une plainte pour torture a été déposée à son encontre au Royaume-Uni et une autre a été déposée en France sur le fondement de la compétence universelle, le jour de son arrivée pour participer aux Jeux équestres mondiaux. Cette immunité a notamment eu pour conséquence de rendre la plainte pour torture irrecevable et ainsi d'empêcher toute poursuite en France à l'encontre de Nasser bin Hamad al Khalifa.

Une immunité similaire avait été accordée en 2008 à Donald Rumsfeld, ancien Secrétaire d'État américain à la Défense, à la suite d'une plainte pour torture déposée en France sur le fondement de la compétence universelle concernant son implication dans les sévices infligés aux détenus dans les centres de détention de Guantanamo et d'Abu Ghraib.

A travers sa conception extensive du champ d'application de l'immunité de juridiction, la France entrave le droit des victimes à un recours utile garanti par l'article 2 du Pacte et concourt à l'impunité des auteurs de crimes internationaux tels que la torture (prohibée par le Pacte en son article 7). De la même façon, en garantissant ainsi l'impunité aux auteurs de crimes internationaux tels que la torture, la France leur confère *de facto* un droit d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus par le Pacte, en violation de l'article 5 du Pacte.

La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la coutume internationale ne prévoient qu'un nombre restreint de bénéficiaires d'une immunité de juridiction. Selon les fonctions, l'immunité est plus ou moins absolue et durable. Par exemple, un ministre des Affaires étrangères tel que Donald Rumsfeld ne bénéficie d'une immunité de juridiction que pendant l'exercice de ses fonctions.

En tout état de cause, une telle immunité ne saurait être maintenue en cas d'allégation de crime international grave, tel que les crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, torture et disparition forcée. Ainsi, les immunités ne sont pas invocables devant la Cour pénale internationale pour soustraire des hauts responsables à des poursuites pour les crimes relevant de la compétence de la cour.

L'ACAT-France est soucieuse du fait que la France ait une conception extensive de l'immunité qui peut potentiellement être accordée à un agent public d'un État tiers, quelle que soit sa fonction, notamment à travers une lettre de mission validée par le service du protocole du ministère des Affaires étrangères.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- **Clarifier le régime des immunités de juridiction empêchant un individu d'être poursuivi pour les actes accomplis dans le cadre de ses tâches officielles (immunité fonctionnelle ou *ratione materiae*) ou pour tous les actes qu'il accomplit, y compris dans le cadre privé (immunité *ratione personae*) ;**
- **Prendre des mesures législatives pour garantir qu'aucune immunité ne peut être opposée en cas d'allégations de grave crime international comme le prévoit le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale.**

3. PROTECTIONS CONSULAIRE ET DIPLOMATIQUE (ART. 2, 7, 9, 10 ET 14)

L'ACAT-France a documenté plusieurs cas de ressortissants français victimes de violations graves de leurs droits fondamentaux à l'étranger (notamment en Tunisie et au Maroc). Ces personnes ont, pour la plupart, été arrêtées sans mandat, détenues au secret ou *incommunicado*, torturées et condamnées sur la base d'aveux obtenus sous la torture à l'issue d'un procès inéquitable.

Ces victimes ont toutes témoigné n'avoir pas bénéficié d'une assistance suffisante de la part du consulat de France qui a pris connaissance de leurs allégations de torture et autres violations, a parfois constaté les traces de sévices, mais n'a jamais pris aucune mesure pour aider ses ressortissants à bénéficier d'un procès équitable et à obtenir réparation pour les préjudices subis.

Pourtant, les ressortissants français, même à l'étranger, relèvent, au sens de l'article 2 du Pacte, pour partie de la compétence de la France qui devrait prendre toute mesure utile pour s'assurer que ceux-ci ne soient pas soumis à une violation de leurs droits garantis par le Pacte.

Les autorités françaises ont à leur disposition plusieurs mécanismes internationaux pour délivrer une assistance sérieuse et substantielle à leurs ressortissants victimes, à l'étranger, de violations graves de leurs droits.

La protection consulaire telle qu'elle est prévue par la Convention de Vienne est un des moyens à la disposition de l'État d'origine du détenu (État d'envoi) pour s'assurer de la préservation de l'intégrité physique et psychologique de son ressortissant privé de liberté dans l'État hôte, conformément aux articles 7, 9 et 10 du Pacte et veiller au respect de son droit à un procès équitable, au sens des articles 9 et 14 du Pacte.

La protection consulaire devrait se traduire en pratique notamment par des protestations fermes des autorités françaises auprès des autorités de l'État hôte, par des visites régulières au détenu, par des interventions auprès des autorités compétentes pour que le détenu bénéficie d'un suivi médical adéquat et aussi par une présence systématique d'un représentant français au procès s'il existe des risques sérieux d'inéquité.

En sus, la France peut et devrait user de la voie de recours internationale à sa disposition en cas de violation, par l'État hôte, des dispositions relatives à la protection consulaire. En effet, comme l'a établi une jurisprudence internationale, développée notamment par la Cour internationale de justice (CIJ, *Affaire LaGrand, Allemagne c. USA*, 27 juin 2001 ; CIJ, *Avena Case, Mexico v. USA*, 31 mars 2004), l'article 36 de la Convention de Vienne garantit des droits aux États d'envoi mais aussi aux individus pouvant bénéficier de la protection consulaire. La violation, par l'État de résidence, d'un des droits d'un ressortissant de l'État d'envoi garantis par la Convention de Vienne peut faire l'objet d'une saisine d'une instance internationale par son État.

En outre, lorsqu'un de ses ressortissants a été victime d'une atteinte grave à un de ses droits fondamentaux et qu'il n'a pu obtenir justice dans l'État dans lequel il a subi ces atteintes, la France devrait recourir plus systématiquement à la protection diplomatique définie par la Commission du droit international comme « l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité.⁴ »

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie :

- D'adopter des mesures législatives, réglementaires ou administratives pertinentes pour rendre les protections consulaire et diplomatique effectives et efficaces pour la protection des Français victimes de graves atteintes à leurs droits fondamentaux à l'étranger.

4. Commission du droit international, Projet d'article sur la protection diplomatique, 2006.

4. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION FRANCO-MAROCAINE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE PÉNALE (ART. 2, 7, 14 ET 26)

L'ACAT-France défend actuellement plusieurs victimes qui ont été torturées au Maroc, et pour lesquelles l'association a porté plainte en France⁵. En février 2014, dans le cadre de l'une de ces plaintes, un juge d'instruction français a demandé l'audition du directeur marocain de la Direction Générale de la Sécurité du Territoire (DGST), M. Abdellatif Hammouchi, alors présent sur le territoire français.

Cette seule demande d'audition a conduit le Maroc à suspendre toute coopération judiciaire entre les deux pays.

Le gouvernement français, soucieux de rétablir de bonnes relations avec le Maroc à n'importe quel prix, a annoncé que M. Hammouchi serait décoré de la Légion d'honneur, malgré sa mise en cause dans des plaintes pour torture.

Le 6 février 2015, la France et le Maroc ont signé un Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les deux pays⁶. Le projet de loi portant ratification du Protocole a été mis à l'ordre du jour du parlement qui doit l'adopter avant le 10 juillet 2015. S'il est adopté, il s'insérera dans la Convention d'entraide judiciaire en tant qu'article 23 bis.

Ce Protocole soulève de fortes interrogations au regard de sa légalité et de sa compatibilité avec la Constitution française ainsi qu'avec les engagements internationaux souscrits par la France et notamment avec le présent Pacte⁷.

L'OBLIGATION D'INFORMATION, ATTEINTE À L'EXIGENCE D'ÉQUITÉ DE LA JUSTICE

Premièrement, le texte prévoit que chaque pays informe immédiatement l'autre de toute procédure pénale ouverte sur son territoire qui pourrait engager la responsabilité d'un ressortissant de l'autre pays. Cela obligerait les autorités françaises à notifier au Maroc toute procédure initiée en France pour des faits commis au Maroc, dès lors qu'un ressortissant marocain est susceptible d'être impliqué.

Or, au stade de l'enquête concernant un crime ou un délit, le travail du procureur ou du juge d'instruction français est couvert par le secret de l'enquête et de l'instruction (article 11 du code de procédure pénale). Il s'agit d'une condition indispensable à l'efficacité et à la sérénité des enquêtes, qui les protège en outre d'éventuelles pressions et autres manœuvres qui pourraient entraver la manifestation de la vérité. En garantissant l'efficacité des enquêtes et l'indépendance du juge, le secret est une condition essentielle de l'équité de la justice garantie par l'article 14 du Pacte.

Les conséquences d'une telle obligation d'information, toute à faite inédite, peuvent être graves. En effet, si le crime ou le délit faisant l'objet de l'enquête est jugé sensible par le Maroc – cela peut être le cas par exemple pour les affaires de torture impliquant des agents des services de sécurité marocains mais aussi pour les crimes économiques dont pourraient être victimes des investisseurs français au Maroc – les autorités marocaines, informées de l'enquête française, pourront interférer dans le déroulement de l'affaire, y compris en intimidant les victimes et les témoins, en détruisant les éléments de preuves ou encore en prévenant les suspects marocains mis en cause.

Le texte est d'autant plus dangereux qu'il ne précise pas quelles informations devraient être transmises au Maroc. Or, si le magistrat transmet des données personnelles telles que le nom de la victime, le lieu de l'infraction, ou le nom du ressortissant marocain potentiellement mis en cause, les autorités marocaines auront suffisamment d'informations pour prendre des mesures pour entraver l'enquête ou mettre hors de cause l'auteur présumé.

5. ACAT-France, « Nos plaintes pour torture et la convocation de l'ACAT par la justice marocaine en 7 questions, 26 février 2015 », www.acatfrance.fr/communique-de-presse/plaintes-pour-torture-et-convocation-de-lacat-par-la-justice-marocaine

6. Projet de loi publié sur le site de l'Assemblée nationale, www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl2725.asp.

7. ACAT-France, « La France, nouvelle alliée du système tortionnaire marocain », 4 mars 2015, www.acatfrance.fr/communique-de-presse/la-france--nouvelle-alliee-objective-du-systeme-tortionnaire-marocain; ACAT-France, Amnesty International et al., « Questions / Réponses sur le Projet de Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Maroc », 28 avril 2015, www.acatfrance.fr/public/questions_reponses_france-maroc-27-avril-2015.pdf

LA PROCÉDURE DE RENVOI, ATTEINTE À L'ACCÈS DES VICTIMES À LA JUSTICE ET AU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Deuxièmement, le Protocole prévoit que l'autorité judiciaire de chaque pays recueille dès que possible les observations ou informations de l'autorité judiciaire de l'autre. Sur la base de ces informations, l'autre pays peut décider d'ouvrir sa propre procédure et, dans ce cas-là, l'autorité judiciaire du premier pays devra prioritairement opter pour le renvoi du dossier à l'autre pays ou sa clôture. Si l'autre pays ne répond pas à la demande d'information ou n'agit pas sur le dossier, l'autorité judiciaire du premier pays peut poursuivre l'affaire.

Ainsi, un juge français chargé d'enquêter sur un crime ou un délit commis au Maroc par un ressortissant marocain, y compris contre une victime française, devra prioritairement se dessaisir au profit de la justice marocaine, si le Maroc décide d'enquêter sur la même affaire.

En rendant extrêmement difficile toute poursuite en France de ressortissants marocains pour des crimes et délits commis au Maroc, le protocole porte manifestement atteinte au droit d'accès des victimes d'infraction à un juge et au droit à un procès équitable, en violation des articles 2 et 14 du Pacte.

Ce type de dispositions pourrait à l'avenir s'étendre à d'autres accords de coopération judiciaire, au gré des nécessités diplomatiques et l'on pourrait ainsi voir, par exemple, l'instruction sur l'assassinat des moines de Tibhirine clôturée au profit de la justice algérienne ou l'enquête sur l'assassinat de journalistes français en Syrie confiée à la justice syrienne sans que soit garantie aux victimes une justice impartiale et équitable.

Par ailleurs, le protocole ne prévoit pas de voie de recours contre une décision de renvoi d'une procédure vers le Maroc, en violation toujours des articles 2 et 14 du Pacte.

LE RENVOI DES PLAINTES POUR TORTURE AU MAROC EN VIOLATION DE L'ARTICLE 7 DU PACTE

Lorsque l'infraction faisant l'objet de la plainte en France est le crime de torture, le renvoi de la procédure au Maroc constitue une violation grave de l'article 7 du Pacte qui, à travers l'interdiction de la torture, reconnaît le droit des victimes à obtenir justice. Cet accès à la justice des victimes de torture constitue, en lui-même, l'un des moyens les plus efficaces de prévenir de nouveaux actes de torture.

DISCRIMINATION INJUSTIFIÉE SELON LA NATIONALITÉ DES VICTIMES ET LES AUTEURS D'INFRACTION

Le Protocole prévoit que cette procédure de renvoi ou de clôture s'applique aux procédures initiées en France concernant des victimes étrangères saisissant la justice française sur le fondement de la compétence universelle pour crime de torture, disparition forcée, terrorisme, crime de guerre, crime contre l'humanité ou génocide. Le paragraphe 4 du Protocole étend cette procédure aux procédures dans lesquelles la victime ou l'auteur présumé est un ressortissant « de l'une et l'autre Partie », à savoir un binational franco-marocain.

Ce faisant, le texte crée une inégalité injustifiable entre les justiciables français qui contrevient manifestement à l'article 26 du Pacte. En effet, un Français qui porte plainte en France pour un crime dont il a été victime au Maroc ne verra pas sa plainte traitée de la même façon selon qu'il est franco-marocain ou uniquement français (ou binational ressortissant d'un État tiers autre que le Maroc). Dans le premier cas, le juge français optera prioritairement pour son dessaisissement au profit de la justice marocaine ; dans le second cas, il diligentera l'enquête lui-même.

De la même façon, il y a potentiellement une violation de l'égalité d'accès à la justice entre les Français victimes d'infractions au Maroc et les Français victimes d'infractions dans d'autres pays. De même pour la différence instituée entre les étrangers victimes de torture au Maroc et ceux victimes de torture ailleurs dans le monde et qui veulent porter plainte en France sur le fondement de la compétence universelle.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :
- Demander aux autorités françaises de rejeter le Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Maroc.

5. MAUVAIS TRAITEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES (ART. 7 ET 10)

5.1. SURPOPULATION CARCÉRALE

Au §17 de ses observations finales, le Comité des droits de l'homme des Nations unies invitait l'État partie à intensifier ses efforts pour diminuer la surpopulation dans les prisons et renforcer son contrôle des établissements pénitentiaires de façon énergique, afin de garantir que toutes les personnes en détention soient traitées conformément aux prescriptions des articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

La population carcérale française est en augmentation constante depuis dix ans⁸. Ainsi, au 1er septembre 2010, peu avant la dernière visite du CPT, la France comptabilisait 60 789 personnes détenues⁹. Au 1er avril 2015, elle en compte 66 371¹⁰.

Les établissements pénitentiaires français sont par conséquent toujours marqués par la surpopulation carcérale. Au 1er avril 2015, le taux d'occupation moyen des prisons françaises atteignait 114,6 %. Plus de 10 000 (12 575) détenus étaient estimés en surnombre et 1 090 détenus dormaient sur un matelas posé à même le sol¹¹. Bien que le recours aux aménagements de peines ait augmenté, celui-ci reste encore largement insuffisant.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :
- Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la surpopulation carcérale, notamment en ayant recours à des aménagements de peines.

5.2. ENCELLULEMENT INDIVIDUEL

Les articles 87 et 90 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ont réaffirmé le principe de l'encellulement individuel des personnes détenues. Un délai de cinq ans avait été accordé à l'administration pénitentiaire pour faire respecter ce principe en maison d'arrêt, soit jusqu'au 25 novembre 2014¹². En décembre 2014, un nouveau délai de cinq ans a été accordé à l'administration pénitentiaire pour faire respecter ce principe en maison d'arrêt, soit jusqu'à décembre 2019. Jusqu'à la rédaction de ce rapport, les moyens nécessaires n'avaient pas été mis en œuvre pour permettre l'application effective de ce principe.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :
- Veiller à ce que le principe de l'encellulement individuel soit mis en œuvre lorsque les personnes détenues en font la demande.

8. Statistique mensuelle de la population écrouée et détenue en France, situation au 1^{er} octobre 2014, Direction de l'administration pénitentiaire p. 7, et Council of Europe annual Penal statistics SPACE I, *Survey 2012*, p. 60-61

9. « Statistique mensuelle de la population écrouée et détenue en France, situation au 1^{er} septembre 2010 », Direction de l'administration pénitentiaire

10. OPALE, Observatoire de la privation de liberté et des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, Etat de la surpopulation carcérale au 1^{er} avril 2015, Université Paris 1.

11. *Ibid.*

12. ACAT, communiqué de presse « Encellulement individuel, un nouveau report intolérable », disponible sur www.acatfrance.fr/communique-de-presse/encellulement-individuel_en_prison_-_un_nouveau_report_intolérable

5.3. CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION ET NOUVELLES PRISONS

L'ACAT-France et la FIACAT souhaitent attirer l'attention des experts du Comité sur l'état de vétusté de certaines prisons anciennes (Centre pénitentiaire de Ducos à la Martinique¹³, Maison d'arrêt de Varcès en Isère, Centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille, quartier disciplinaire de la maison d'arrêt pour femmes de Fleury-Mérogis).

Elle est tout aussi attentive concernant les établissements les plus récents. Les derniers programmes de constructions d'établissements pénitentiaires ont été unanimement critiqués eu égard à leur surdimensionnement, leur architecture, leur déshumanisation et bien souvent leur éloignement des centres urbains. D'importants moyens de sécurité sont venus dans ces établissements remplacer les relations humaines (voir centre de détention d'Alençon-Condé-sur-Sarthe).

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- **Réhabiliter et réaménager les prisons françaises pour lutter contre des conditions d'enfermement déplorable ;**
- **Procéder à une évaluation des programmes immobiliers pénitentiaires, passés et actuels, qui associe l'ensemble des acteurs concernés.**

5.4. FOUILLES INTÉGRALES

Le recours aux fouilles corporelles en détention est strictement encadré par l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Cette dernière exige que tout type de fouille (intégrale ou par palpation) soit adapté à la personnalité du détenu et justifié par la présomption d'une infraction ou un risque pour la sécurité. Elle interdit la pratique de fouilles systématiques. Les fouilles intégrales ne peuvent par ailleurs intervenir que de manière subsidiaire, lorsque les autres moyens de fouilles s'avèrent insuffisants.

Le 6 juin 2013, le Conseil d'État est venu très clairement interdire les fouilles intégrales systématiques et a jugé que l'administration pénitentiaire de la prison de Fleury-Mérogis avait porté une atteinte grave au respect de la dignité humaine en imposant un régime de fouilles intégrales systématiques à toutes les personnes détenues sortant des parloirs. Suite à ces multiples condamnations par les juridictions françaises, la Garde des Sceaux a, dans une note du 15 novembre 2013, rappelé le cadre juridique des moyens de contrôle des personnes détenues. Cette note prévoit néanmoins la « possibilité de recourir à un régime de fouilles intégrales systématiques à l'encontre de personnes détenues identifiées comme présentant des risques ».

Des témoignages récurrents reçus par l'ACAT-France semblent indiquer que, dans certains établissements au moins, ce régime dérogatoire est très largement appliqué, lui ôtant tout caractère exorbitant pour devenir *de facto* le principe. Des témoignages évoquent des « fouilles quasi systématiques » au sein par exemple des maisons d'arrêt de Caen ou de Fleury-Mérogis. Dans cette dernière, près de la moitié des personnes détenues seraient soumises à ce régime dérogatoire. Lors d'un entretien avec l'ACAT-France, le CGLPL confirmait à ce titre l'hétérogénéité et l'opacité des pratiques, affirmant qu'il existe des différences majeures d'un établissement à l'autre. Il estimait par ailleurs qu'au moins 30 à 40 % des détenus feraient l'objet de fouilles à nu systématiques et regrettait lui aussi le manque de traçabilité de telles mesures.

Les fouilles intégrales constituent des pratiques humiliantes et dégradantes auxquelles il convient de renoncer.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- **Mettre un terme définitif aux fouilles intégrales et les remplacer par d'autres moyens permettant d'assurer la sécurité des établissements pénitentiaires tout en garantissant le respect de la dignité humaine des personnes détenues ;**
- **Veiller entre-temps à ce que les dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 soient strictement respectées et que tout régime de fouille à nu soit contrôlé.**

13. ACAT, communiqué de presse « Conditions de détention indignes à la prison de Ducos (Martinique) », octobre 2014, disponible sur www.acatfrance.fr/action/conditions_de_detention_indignes_a_la_prison_de_ducos_martinique

5.5. DÉTENUS PARTICULIÈREMENT SIGNALÉS (DPS)

L'ACAT-France et la FIACAT souhaitent souligner les traitements réservés aux détenus particulièrement signalés (DPS) qui peuvent s'apparenter à des mauvais traitements (réveils nocturnes, transfèrements répétés, fouilles à nu etc.). La France a d'ailleurs été condamnée par la CEDH à plusieurs reprises pour ces motifs¹⁴. L'Observatoire international des prisons (OIP) rapporte que « *certains détenus se plaignent de contrôles toutes les deux heures entre 19h et 6h, avec allumage systématique de la lumière* »... « *Se reposer pendant la nuit devient impossible. Nous sommes fatiguées la journée et nos corps ne tiennent plus ce rythme* », témoignent des femmes détenues au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne. La privation de sommeil pouvant s'apparenter à un traitement cruel, inhumain et dégradant, il est nécessaire de mettre un terme à cette pratique.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :
- mettre fin à tout réveil nocturne imposé aux DPS.

5.6. RÉTENTION DE SÛRETÉ

Au §16 de ses observations finales, le Comité des droits de l'homme des Nations unies avait formulé des recommandations relatives à la rétention de sûreté : « *L'État partie devrait réexaminer la pratique consistant à placer des personnes condamnées pénalement en rétention de sûreté après qu'elles ont accompli leur peine de réclusion en raison de leur "dangerosité", à la lumière des obligations découlant des articles 9, 14 et 15 du Pacte.* »

Malgré ces recommandations la loi *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* promulguée le 15 août 2014 n'a pas abrogé le dispositif de la rétention de sûreté qui constitue une violation flagrante au principe fondamental de la légalité des peines.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie :
- D'abolir le dispositif de la rétention de sûreté.

14. CEDH, *KHIDER c. France*, 9 octobre 2009, n°39364/05.

6. ENFERMEMENT DES ÉTRANGERS ET CONDITIONS DE DÉTENTION DANS LES ZONES D'ATTENTE ET LES CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (ART.9 ET 10)

Au §18 de ses observations finales, le Comité recommandait à l'État partie de revoir sa politique de détention à l'égard des étrangers sans papiers et des demandeurs d'asile, y compris des mineurs non accompagnés. Il invitait également l'État à prendre des mesures pour atténuer la surpopulation et améliorer les conditions de vie dans les centres de rétention, en particulier ceux des départements et territoires d'outre-mer.

6.1. BANALISATION DE L'ENFERMEMENT ET DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES ÉTRANGERS POUR SÉJOUR IRRÉGULIER

La France est un pays qui enferme de manière quasi-systématique les étrangers puisqu'en 2013 plus de 45 000 étrangers ont eu à subir une période de retenue administrative au sein d'un CRA¹⁵.

La rétention administrative des étrangers fait actuellement l'objet de l'attention du législateur dans le cadre du projet de réforme de la loi sur l'immigration qui sera examinée au Parlement dans le courant de l'année 2015. Ce projet de loi prétend faire de la rétention une exception et promouvoir les alternatives à la rétention pour en faire la règle. Toutefois, l'ACAT-France constate, après étude approfondie du projet de loi, que cette loi prévoit un élargissement du contrôle des étrangers. En effet, « l'assignation à résidence », mesure phare du projet de loi, constitue une mesure coercitive de plus aux mains de l'administration. Elle se fera par le biais d'une pression et d'un contrôle policier renforcé (pointage en préfecture, contraindre la personne à se rendre au consulat, possibilité d'appréhension au domicile...), au détriment des droits fondamentaux des personnes : liberté d'aller et venir, droit à une vie privée et familiale... Les différentes mesures de contraintes (assignation à résidence, rétention) pourront s'enchaîner en entretenant une grande précarité pour les personnes visées par ces mesures, sans aucun droit au travail et avec le risque constant d'être expulsées. Une personne pourra ainsi être assignée d'abord pendant 90 jours, puis placée en rétention 45 jours, puis assignée durant un an voire davantage, pour retourner ensuite en rétention. Aucune limite n'est fixée à l'enchaînement de ces mesures¹⁶.

6.2. CONDITIONS INHUMAINES DE DÉTENTION AU CENTRE DE RÉTENTION DE MAYOTTE

Si les conditions matérielles de détention dans les centres de rétention administrative (CRA) sont globalement plutôt satisfaisantes, tel n'est pas le cas du CRA de Pamandzi, à Mayotte. Ce centre de rétention a été qualifié tour à tour par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)¹⁷, le CGLPL¹⁸ et le Sénat comme « une zone de non droit », aux conditions d'enfermement « indignes » et « inacceptables », relevant d'un « traitement inhumain et dégradant ».

La surpopulation de ce centre est chronique. On y compte environ 1.37 mètres carré par personne¹⁹. On y vit dans une grande promiscuité, en l'absence de toute intimité. Selon les dernières informations reçues par l'ACAT-France, les personnes retenues ne disposent pas de lit, les sanitaires n'y sont pas en libre accès, les douches sont en nombre insuffisant et dans un état déplorable. La reconstruction du centre de rétention est annoncée depuis 1999. Elle est semble-t-il prévue, selon les autorités françaises, pour fin 2015. En attendant, les migrants continuent d'y être enfermés dans des conditions s'apparentant à traitements inhumains et dégradants.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :
- Mettre un terme aux conditions inhumaines de rétention des étrangers au sein du CRA de Mayotte.

15. ASSFAM, Forum réfugiés-COSI, FTDA, la Cimade, Ordre de Malte, *Rapport 2013 centres et locaux de rétention administrative*, disponible sur http://cimade-production.s3.amazonaws.com/publications/documents/95/original/Rapport_Retention_2013.pdf

16. Communiqué ADDE - Anafé - Fasti - Gisti - La Cimade - LDH - MOM - SAF - Syndicat de la magistrature, « Synthèse de l'analyse interassociative du projet de loi relatif aux droits des étrangers en France », disponible sur www.gisti.org/spip.php?article4888

17. CNDS, rapport d'activité 2008, page 23, disponible sur www.cnds.fr/rapports/ra_pdf/Bilan_activite_2008.pdf. La CNDS a été rattachée au Défenseur des Droits en 2011.

18. CGLPL, recommandations relatives au centre de rétention administrative de Pamandzi (Mayotte), 30 juin 2010, disponible sur www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2010/07/CRA-Mayotte-visite-final-13-novembre-2009.pdf.

19. OEE et MOM, *Etrangers en Outre-mer : un droit exceptionnel pour un enfermement ordinaire*, Actes de colloque du 8 décembre 2012, p.16 - www.gisti.org/publication_som.php?id_article=3038

6.3 CONTRÔLE DES CONDITIONS DE DÉTENTION DES ÉTRANGERS ENFERMÉS EN CENTRE DE RÉTENTION ET ZONES D'ATTENTE (ARTICLES 2 ET 9)

La loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration a reculé de deux à cinq jours le contrôle du juge des libertés et de la détention (JLD) en centre de rétention. En zone d'attente, le JLD ne peut être saisi qu'à l'issue du 4^e jour par l'administration, pour une éventuelle prorogation. Or si la mesure d'éloignement est définitive, les personnes peuvent être éloignées avant d'avoir eu accès à un juge judiciaire.

Cette disposition a eu pour effet direct de priver une part conséquente des personnes retenues de l'accès au juge judiciaire, chargé de contrôler le respect de la légalité du placement en rétention et de ses conditions de détention²⁰. En effet, le recours devant le juge administratif contre la décision de placement en rétention ne se fait qu'à l'initiative de l'étranger. Ainsi, si ce dernier ne dépose pas de recours dans les délais impartis (48h après la notification de la décision), il est possible qu'aucun juge, judiciaire ou administratif, ne vienne contrôler ce placement en rétention. Les associations relèvent que 60 % des personnes sont éloignées avant toute présentation devant le JLD donc sous 5 jours. Le constat est identique en zone d'attente puisque la plupart des maintenus en zone d'attente sont éloignés avant toute présentation devant le JLD.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- **Prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le contrôle du juge judiciaire sur les mesures de placement en rétention ou en zone d'attente intervienne au plus tôt et avant toute exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement.**

20. ACAT, communiqué de presse « Enfermement des étrangers : une procédure en trompe-l'œil », disponible sur www.acatfrance.fr/actualite/enfermement-des_etrangers_-_une_procedure_en_trompe-l-oeil

7. ALLÉGATIONS DE MAUVAIS TRAITEMENTS PAR LES FORCES DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE (ART. 7)

7.1. ALLÉGATIONS D'USAGES ABUSIFS DE LA FORCE PAR LES REPRÉSENTANTS DE LA LOI

L'ACAT-France et la FIACAT demeurent préoccupées par la persistance d'allégations de mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre. Elle reçoit des témoignages et documente des situations dans lesquelles sont rapportés des cas d'usage abusif de la force par la police nationale ou la gendarmerie. D'après les premières observations de l'ACAT-France, les allégations d'usage illégal de la force concernent essentiellement la police nationale. En 2012, 63.3 % des saisines adressées à la mission « Déontologie et sécurité » du Défenseur des droits visaient la police nationale.

Il semble par ailleurs que l'essentiel de ces situations soient relevées lors d'interpellations, d'opérations de maintien de l'ordre (manifestations), ou de transports de police. En outre, une partie non négligeable des témoignages reçus concernent les reconduites à la frontière.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme en pratique à l'usage abusif de la force par les forces de police ou la gendarmerie.

7.2. QUESTIONS PARTICULIÈRES SUSCITÉES PAR LES ARMES DE FORCE INTERMÉDIAIRES

Les armes de force intermédiaire se sont beaucoup développées ces dernières années en France. Bien qu'elles permettent, en théorie, d'apporter une réponse graduée et de réduire le recours aux armes à feu, ces armes occasionnent chaque année plusieurs blessures graves, infirmités, voire décès.

7.2.1. LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE (LBD)

Il existe actuellement en France, deux types de lanceurs de balles de défense : le Flashball Superpro et le LBD 40x46. Ces armes, qui se sont fortement développées en France, sont à l'origine de nombreuses blessures graves ces dernières années. Leur utilisation est particulièrement questionnée lors de manifestations, situations dans lesquelles les précautions d'usage et zones corporelles d'interdiction de tir peuvent difficilement être respectées (personnes en mouvement, distances de tirs difficiles à évaluer, etc.).

Les LBD sont à l'origine de nombreuses lésions oculaires irréversibles et ont fait l'objet de plusieurs études médicales. L'une d'entre elles a notamment été publiée par des médecins urgentistes de l'hôpital de Nantes (France), après l'admission d'une personne atteinte à l'œil par un tir de Flashball : « *l'œil n'était plus derrière la paupière, mais avait été remplacé par un corps étranger de forme sphérique* »²¹. Les auteurs de cet article mettent en garde sur les dommages que peut occasionner cette arme et estiment, en raison des risques encourus, que les tirs ne doivent absolument pas viser la tête.

Les risques soulevés par les études médicales précitées concordent avec les nombreux cas de lésions constatés en France. Depuis la généralisation des LBD en 2004, l'ACAT-France a recensé au moins 29 personnes grièvement blessées, pour la plupart au visage. 18 ont perdu un œil ou l'usage d'un œil, et un homme, atteint au thorax dans un foyer de travailleurs immigrés à Marseille, est décédé en décembre 2010. Pour les seules années 2010-2014, on dénombre 19 personnes grièvement blessées suite à un tir de LBD. Parmi celles-ci, deux enfants âgés de 9 ans.

D'après les observations de l'ACAT-France, la majorité de ces situations surviennent lors ou en marge de manifestations.

21. Virginie Pinaud, Philippe Leconte, Frédéric Berthier, Gilles Potel, Benoît Dupas, « Orbital and ocular trauma caused by the Flash-ball : a case report », parue dans la revue britannique *Injury Extra* en juin 2009. Disponible sur www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1572346109000749

Au moins 29 blessés graves et un décès depuis 2004

- **13 décembre 2010**, **Mostepha Ziani** (43 ans), décède après un tir de Flashball Superpro au thorax, lors d'une interpellation à domicile.
- **30 octobre 2014**, un jeune homme de 20 ans perd un œil suite à l'usage d'un LBD lors d'une intervention de police à Blois ;
- **19 octobre 2014**, **Alexandre Meunier** (25 ans) est gravement blessé à l'œil droit après un tir de LBD, lors d'échauffourées en marge d'un match de football à Lyon ;
- **10 mai 2014**, **Davy Graziotin** (34 ans), est gravement blessé au visage suite à un tir de LBD lors d'une manifestation anti-aéroport à Nantes ;
- **21 avril 2014**, **Yann Zoldan** (26 ans), est gravement blessé au visage après un tir de LBD 40x46 lors de l'évacuation d'un squat ;
- **22 février 2014**, trois jeunes hommes lors d'une manifestation anti-aéroport à Nantes : suite à des tirs de LBD 40x46, **Quentin Torselli** (29 ans) perd un œil, **Damien Tessier** (29 ans) perd l'usage d'un œil et **Emmanuel Derrien** (24 ans) est blessé au visage ;
- **1^{er} février 2014** : **Steve** (16 ans), perd l'usage d'un œil suite à un tir de LBD 40x46 lors d'affrontements avec la police à La Réunion ;
- **27 décembre 2013**, **Quentin Charron** (31 ans), perd l'usage d'un œil suite à un tir de LBD 40x46 lors d'une manifestation de Sapeurs-pompiers à Grenoble ;
- **19 juillet 2013**, Salim (14 ans), perd un œil suite à un tir de LBD en marge d'affrontements lors d'une manifestation ;
- **6 février 2013**, **John David** (25 ans), perd l'usage d'un œil suite à un tir de LBD lors d'une manifestation des salariés d'Arce-lor Mittal à Strasbourg ;
- **21 septembre 2012**, **Florent Castineira** (21 ans), perd un œil suite à un tir de LBD, au cours d'une intervention de police lors d'affrontements après un match de football ;
- **22 février 2012**, **Jimmy Gazar** est gravement blessé au visage suite à un tir de LBD à La Réunion ;
- **7 octobre 2011**, **Nassuire Oili** (9 ans), perd un œil suite à un tir de Flashball Superpro lors d'une intervention de police en marge des manifestations « contre la vie chère » à Mayotte ;
- **5 juin 2011**, **Daranka Gimo** (9 ans), est plongée dans le coma pendant 3 mois et garde de graves séquelles suite à un tir de LBD 40x46 ;
- **7 février 2011**, **Ayoub Boutahara** (17 ans), perd l'usage d'un œil après un tir de LBD survenu en marge d'affrontements avec la police ;
- **18 décembre 2010**, **Mohamed Abatahi** (37 ans), est blessé au visage après un tir de LBD lors d'une opération de police au cours d'une manifestation ;
- **14 octobre 2010**, **Geoffrey Tidjani*** (16 ans) est gravement blessé au visage par un tir de LBD 40x46 lors d'une manifestation à Montreuil (93) ;
- **19 mai 2010**, **Nordine** (27 ans), est gravement blessé au visage par un tir de LBD lors d'affrontements entre des jeunes et la police à Villeteuse (93) ;
- **8 juillet 2009**, **Joachim Gatti** (34 ans), perd un œil suite à un tir de LBD lors de l'évacuation d'un squat à Montreuil (93) ;
- **21 juin 2009**, **Clément Alexandre**, 30 ans, gravement blessé au visage par un tir de LBD lors d'une intervention policière au cours de la fête de la musique (Paris) ;
- **9 mai 2009**, **Alexandre** (21 ans) et **Clément** (31 ans) perdent l'usage d'un œil suite à des tirs de LBD 40x46 au cours d'une intervention de police lors d'une fête d'anniversaire ;
- **1^{er} mai 2009**, **Samir Ait Amara** (18 ans), est gravement blessé à la tête après un tir de LBD ;
- **17 avril 2009**, **Halil Kiraz** (29 ans), perd un œil suite à un tir de LBD lors d'une interpellation ;
- **19 mars 2009**, **Joan Celsis** (25 ans) perd l'usage d'un œil suite à un tir de LBD lors d'une manifestation à Toulouse ;
- **27 novembre 2007**, **Pierre Douillard** (16 ans), perd l'usage d'un œil suite à un tir de LBD 40x46 lors d'une manifestation à Nantes ;
- **28 octobre 2006**, **Jiade El Hadi** (16 ans), perd l'usage d'un œil suite à un tir de LBD à Clichy-sous-Bois ;
- **5 juillet 2005**, un adolescent de 14 ans perd un œil suite à l'usage d'un LBD.

* ACAT, communiqué de presse « Mineur blessé par un tir de flashball », disponible sur <http://www.acatfrance.fr/communique-de-presse/mineur-blesse-par-un-tir-de-flash-ball--a-montreuil---le-policier-condamne>

Face au manque de précision du Flashball Superpro, la Direction générale de la police nationale (DGPN) a annoncé la disparition de cette arme « courant 2014 ». Celle-ci devrait être remplacée par une munition de courte portée compatible avec LBD 40x46, mais utilisable dans les conditions d'usage du Superpro. Cette nouvelle munition devait auparavant être testée par une centaine de policiers de trois départements de la région parisienne (Yvelines, Val-de-Marne, Essonne). Par ailleurs, le Flashball Superpro n'est pas la seule arme en cause parmi les cas de lésions oculaires survenues ces dernières années. Le LBD 40x46 a lui aussi occasionné plusieurs blessures (voir tableau ci-dessus).

Aussi est-il légitime de s'interroger sur la pertinence de l'usage d'une telle arme dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, dont le contexte semble peu compatible avec le respect strict des règles d'emploi. Les risques de blessures graves, voire de décès, susceptibles d'être occasionnés par ces armes de force intermédiaire ne sont-ils pas disproportionnés par rapport au but à atteindre ?

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie :
- D'interdire l'utilisation, comme dans de très nombreux autres pays, des lanceurs de balles de défense par les forces de l'ordre françaises, et de retirer immédiatement ces armes en dotation.

7.2.2 PISTOLETS À IMPULSION ÉLECTRIQUE (PIE)

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a eu l'occasion à plusieurs reprises de se prononcer sur l'utilisation de PIE et d'alerter sur les dangers potentiels de cette arme. En France, 1 647 PIE de type Taser X26 sont actuellement utilisés par la police et 3 270 par la gendarmerie. Leur utilisation est en augmentation constante, notamment au sein de la police. Ils ont été utilisés au total à 442 reprises par la police en 2012 (contre 350 en 2011 et 288 en 2010) et à 619 reprises par la gendarmerie la même année (contre 473 utilisations en 2011 et 522 en 2010)²².

De par leur nature même, les PIE se prêtent à une utilisation abusive. Dans son dernier rapport de visite en France, le CPT rappelle que « l'utilisation des PIE doit se limiter aux situations où il existe un danger réel et immédiat pour la vie ou un risque évident de blessures graves » (§ 13). Il ajoute que « le recours à de telles armes au seul but d'obtenir l'obéissance à une injonction est inadmissible. En outre, le recours à ces armes ne devrait être autorisé que lorsque d'autres méthodes moins coercitives (négociations et persuasion, technique de contrôle manuel etc.) ont échoué ou sont inopérantes, et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès »²³. Pourtant, le Défenseur des droits constate que « cette pratique d'utiliser le PIE comme une aide au menottage semble répandue »²⁴. Ce que ne dément pas le ministère de l'Intérieur qui justifie cette pratique : l'utilisation de cette arme pour menotter une personne peut selon lui s'avérer « moins dangereuse pour l'intégrité physique de la personne qu'une intervention physique des policiers et gendarmes ».²⁵

Le CPT a émis de sérieuses réserves sur l'utilisation de PIE en mode « contact », qui engendre « une douleur localisée très intense et des brûlures possibles de la peau ».

Le Défenseur des droits a recommandé de restreindre l'usage du Taser X26 en mode contact. Il estime que « *s'il est vrai que la dangerosité du Taser X26® en mode contact semble mineure (tout dépendant néanmoins de la partie du corps où l'arme est appliquée), en revanche le fait de recevoir une forte décharge d'électricité conduit à une douleur localisée très intense, ainsi qu'à un traumatisme psychologique et une atteinte à la dignité humaine bien plus importants que, par exemple, en cas de clé de bras pratiquée manuellement ou au moyen du tonfa* »²⁶.

Pourtant l'utilisation de PIE en mode contact s'est développée en France et s'avère être le mode le plus utilisé par les forces de l'ordre à ce jour. En 2012, la gendarmerie a fait usage du Taser à 619 reprises, dont 360 utilisations en mode contact (259 en mode tir). Concernant la police, sur 442 usages, 229 l'étaient en mode contact (122 en mode tir, 91 en mode dissuasif)²⁷.

Enfin, de fortes interrogations demeurent quant aux effets de l'utilisation de PIE sur certaines personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes enceintes, personnes sous influence de stupéfiants, malades cardiaques).

22. Défenseur des droits, *op. cit.*, mai 2013, p. 13.

23. CPT, 20e rapport général (2009-2010), § 70, disponible sur www.cpt.coe.int/fr/annuel/rapp-20.pdf.

24. Défenseur des droits, décision n° MDS 2010-167, 10 avril 2012, disponible sur www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDS-2010-167.pdf.

25. Réponse du Ministère de l'Intérieur à la décision 2010-167 du DDD, cité dans Défenseur des droits, Rapport sur trois moyens de force intermédiaires, mai 2013, p. 17, disponible sur www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport_deontologie_sur_trois_moyens_de_force_intermediaire_2.pdf.

26. Défenseur des droits, « Rapport sur trois moyens de force intermédiaires », mai 2013, p. 17, disponible sur www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport_deontologie_sur_trois_moyens_de_force_intermediaire_2.pdf.

27. Défenseur des droits, *op. cit.*, mai 2013, p. 13, disponible sur www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport_deontologie_sur_trois_moyens_de_force_intermediaire_2.pdf.

Selon les informations recueillies par l'ACAT-France, quatre cas connus de décès sont survenus en France suite à l'utilisation de Taser.

- Décès le 5 sept 2014, à Paris, d'un homme de 34 ans, suite à deux tirs de PIE en mode « contact ». Le lien entre l'utilisation du PIE et le décès n'est pas établi, mais les policiers ont affirmé que la personne était en « crise de démence aiguë ».
- Décès le 3 novembre 2013 de Loïc Louise (21 ans), à La Ferté-Saint-Aubin (Loiret). Dans cette affaire, est particulièrement mise en cause l'utilisation prolongée du Taser (17 secondes). Une information judiciaire contre X a été ouverte le 8 août 2014 pour homicide involontaire. L'enquête est en cours.
- Décès le 4 avril 2013, d'un homme de 45 ans, à Crozon (Finistère), suite à un tir de Taser. Très peu d'informations sont connues sur cette affaire, qui a semble-t-il été classée sans suite en février 2014.
- Décès le 30 novembre 2010 de Mahamadou Marega (38 ans), qui avait reçu 17 décharges de Taser, en mode « contact » et en mode « tir ». Il a été qualifié par les fonctionnaires comme étant en « état de délire agité ». Un non-lieu a été rendu par le juge d'instruction, confirmé le 22 février 2013 par la Cour d'appel de Versailles.

Lorsqu'ils sont au contact d'une personne à maîtriser, les agents des forces de l'ordre peuvent utiliser d'autres techniques de contrôle.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- **Limiter l'usage de pistolets à impulsion électrique en mode contact et veiller à ce que les forces de l'ordre privilégient les mesures alternatives de contrôle ;**
- **Conduire une étude médicale quant à l'effet de l'usage de PIE sur des personnes vulnérables.**

7.3 PERSISTANCES DE CAS DE DÉCÈS SURVENANT À L'OCCASION DE GESTES D'IMMOBILISATION

Plusieurs cas de décès survenus suite à la pratique de gestes techniques d'immobilisation ont pu être répertoriés depuis la dernière visite du CPT en France en 2010. Des inquiétudes persistent notamment quant au maintien en position dite du « décubitus ventral ».

Cette technique d'immobilisation entrave les mouvements respiratoires et est reconnue comme susceptible de provoquer une asphyxie posturale. Dans l'affaire Saoud c. France, la CEDH observe ainsi que « cette forme d'immobilisation d'une personne a été identifiée comme hautement dangereuse pour la vie »²⁸. Plusieurs pays ont d'ailleurs renoncé au plaquage ventral, notamment la Suisse et la Belgique.

Lors de l'examen d'un rapport périodique de la France en 2010, un co-rapporteur du CAT s'est dit « préoccupé par le fait que la technique d'immobilisation dans la position dite du décubitus ventral continue d'être utilisée »²⁹.

Cette pratique n'a cependant pas été interdite en France. Elle a été précisée par une note de la DGPN du 8 octobre 2008, selon laquelle : « Lorsque l'immobilisation d'une personne est nécessaire, la compression – tout particulièrement lorsqu'elle s'exerce sur le thorax ou l'abdomen – doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires. (...) Le cas échéant, toutes dispositions doivent être prises afin qu'un examen médical puisse être rapidement pratiqué ».³⁰

La France a néanmoins indiqué au CAT avoir « engagé une réflexion sur la possibilité de mettre au point un équipement technique qui permettrait d'immobiliser des personnes en état de surexcitation paroxystique sans avoir à utiliser la technique du décubitus ventral »³¹. À la connaissance de l'ACAT-France et de la FIACAT, les résultats de cette réflexion n'ont pas été rendus publics.

Plusieurs cas de décès sont à déplorer suite à des gestes techniques d'immobilisation.

Lamine Dieng est décédé le 17 juin 2007 après avoir été immobilisé au sol par 5 policiers. Un rapport d'autopsie conclu à une « asphyxie due à une régurgitation alimentaire et à l'appui facial contre le sol avec pression du sommet de la tête dans un contexte toxique »³². La CNDS, saisie de cette affaire, rappelle la dangerosité de la technique dite du maintien en décubitus ventral et recommande que des instructions précises et des formations adéquates soient données à l'égard de ce type de contention « qui ne saurait être employé que très exceptionnellement, avec un effet limité dans le temps »³³. Dans cette affaire, en juin 2014, soit sept ans après les faits, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu.

28. CEDH, *Saoud c. France*, Requête n° 9375/02, 9 octobre 2007, §102, disponible sur [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-82583#\(«itemid»:\[«001-82583»\]\)](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-82583#(«itemid»:[«001-82583»]))

29. Examen des quatrième à sixième rapport de la France par le Comité contre la torture, Compte rendu analytique de la 928^e séance, CAT/C/SR.928, p. 6, disponible sur www.bayefsky.com/summary/france_cat_c_sr928_2010.pdf.

30. Cité dans CNDS, rapport 2008, p. 20, disponible sur <http://cnds.defenseurdesdroits.fr/rapports/annuels.html>.

31. Examen des quatrième à sixième rapport de la France par le Comité contre la torture, Compte rendu analytique de la 931^e séance, CAT/C/SR.931, p. 10, disponible sur www.bayefsky.com/summary/france_cat_c_sr931_2010.pdf.

32. CNDS, Décision n° 2007-83, disponible sur <http://cnds.defenseurdesdroits.fr/rapports/annuels.html>.

33. *Ibid*

7.4 VIOLENCES POLICIÈRES À L'ENCONTRE DE PERSONNES MIGRANTES

Au §19 de ses observations finales, le Comité rappelait à l'État partie qu'aucune tolérance ne devait être acceptée pour les actes de mauvais traitements commis par les agents des forces de l'ordre sur la personne de ressortissants étrangers, y compris de demandeurs d'asile, qui sont placés dans des prisons et des centres de rétention administrative. L'État doit pour cela mettre en place des systèmes adéquats pour surveiller les pratiques et prévenir les violations et devrait mettre au point de nouvelles formations à l'intention des agents des forces de l'ordre.

7.4.1 LA SITUATION DES MIGRANTS À CALAIS

Au cours de l'année 2014, plusieurs organisations internationales ont alerté les pouvoirs publics sur la situation dramatique des personnes migrantes dans le Calais. L'ACAT-France a effectué une mission exploratoire en avril 2015 à Calais afin d'évaluer la situation humanitaire à Calais. Les associations rencontrées sont largement revenues sur la question des violences policières. Certaines associations, notamment Human Rights Watch, évoquent un harcèlement policier quotidien³⁴. Ces violences policières prennent la forme de violences verbales, d'usage disproportionné de gaz lacrymogène à l'extérieur ou dans des endroits confinés (camions par exemple), d'usage de matraques, de morsures par des chiens de la police, ou de coups à l'intérieur de camions. Une récente vidéo diffusée par les médias en mai 2015 est venue illustrer ces témoignages³⁵. Certaines associations ont également partagé le fait que certains migrants, dont des femmes, auraient été conduits par des agents de l'ordre à plusieurs kilomètres de Calais, qui ont dû ensuite revenir à pied en ville. Les contrôles d'identité des migrants sont souvent abusifs (certains migrants sont contrôlés plusieurs fois par jour).

Il est difficile d'identifier les policiers/gendarmes mobiles/CRS responsables de ces violences car les compagnies sont transférées très régulièrement. Lors de ces violences, plusieurs responsables d'association ont mentionné le fait que les policiers/gendarmes cachaient à dessein leur matricule. Plusieurs plaintes ont été déposées sur place, mais personne n'est en mesure de savoir si elles ont abouti ou pas. Le Défenseur des droits avait été saisi sur ce sujet en 2012. Il a été de nouveau saisi il y a deux ou trois mois pour des faits allégués de violences entre 2012 et 2014.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :
- Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux violences policières visant les migrants à Calais et veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et que les auteurs soient poursuivis.

7.4.2 LES PROCÉDURES DE RECONDUITES À LA FRONTIÈRE

La CNDS constatait en 2010 la persistance de procédures déshumanisées lors de mesures d'éloignement du territoire, affirmant que la prise en considération de la personne humaine cède souvent face aux impératifs de mise en œuvre des reconduites, dont l'exécution doit être la plus rapide possible³⁶. L'Anafé a recueilli plus d'une dizaine de témoignages de violences policières en zone d'attente en 2008³⁷ ; 22 en 2009³⁸. Les violences ont lieu le plus souvent au moment de l'embarquement forcé, afin de contraindre une personne à monter à bord de l'avion, ou juste après un refus d'embarquer de la personne concernée. Elles sont plus fréquentes notamment lorsque les tentatives d'embarquement se multiplient. Des mesures en général plus contraignantes seront utilisées après un premier refus d'embarquement (première tentative d'embarquement: souvent insistance pour convaincre. Puis si nouvelles tentatives: usage de plus de force).

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :
- Veiller à ce que les procédures d'éloignement du territoire se fassent dans le respect de la dignité humaine sans recours abusif à la force.

34. Maryline Baumard, « Human Rights Watch dénonce les violences policières contre les migrants à Calais », *Le Monde*, le 20 janvier 2015, disponible sur www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2015/01/20/human-rights-watch-denonce-les-violences-policieres-contre-les-migrants-a-calais_4559335_1654200.html#tAzXHJvwaUOREZq.99

35. AFP, « Calais : une vidéo montre des violences policières contre les migrants », *Le Point*, le 12 mai 2015, disponible sur www.lepoint.fr/societe/calais-une-video-montre-des-violences-policieres-contre-les-migrants-12-05-2015-1927964_23.php

36. Défenseur des droits, Rapport annuel 2010, p.79, disponible sur www.cnds.fr/rapports/rapport_annuel_2010.pdf

37. Anafé, « De l'autre côté de la frontière: suivi des personnes refoulées », Avril 2010, p.12

38. Anafé, « Inhumanité en zone d'attente, Bilan 2008 », Mai 2009, p. 17

8 PROCÉDURES D'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE ET ACCÈS À LA JUSTICE DANS DES CAS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMISES PAR LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE (ART. 2, 7 ET 10)

8.1 ABSENCE DE DONNÉES OFFICIELLES SUR LE SUJET

L'ACAT-France et la FIACAT souhaitent souligner l'absence de statistiques officielles quant aux allégations de violences policières, alors même que de nombreuses données très précises sont régulièrement recueillies en matière policière.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Communiquer les chiffres suivants :

- a. Nombre de plaintes déposées devant des juridictions, pour usage illégitime de la force, à l'encontre d'agents de la force publique ;**
- b. Statistiques ventilées des armes ou gestes techniques en cause dans les plaintes déposées, ainsi que des opérations de police dans lesquels ces incidents ont lieu (opérations de maintien de l'ordre, interpellation à domicile, transport, garde-à-vue etc.) ;**
- c. Taux d'agents condamnés par la justice française au regard du nombre de plaintes déposées ;**
- d. Types de condamnations infligées aux agents par la justice, par type de dommage causé.**

8.2 REPRÉSAILLES À L'ENCONTRE DE DÉTENUS S'ADRESSANT AU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ (CGLPL)

Lors de la présentation de son rapport d'activité pour 2013, le CGLPL s'est montré très préoccupé par les allégations de représailles à l'encontre de personnes détenues qui le saisissent. « *Pour la première fois en 2013, le nombre de courriers reçus n'a pas augmenté d'une année à l'autre* » [...] *Je suis convaincu que la stagnation du nombre de lettres que nous recevons est due à ces menaces et représailles. Nous avons visité des quartiers entiers dans lesquels les personnes détenues nous ont dit qu'elles ne nous écrivaient plus parce qu'elles avaient peur de le faire. Nous savons que des lettres nous parviennent de façon irrégulière, transmises via le parloir*³⁹ ». Dans une récente recommandation publiée au Journal Officiel le 13 mai 2015 concernant la prison de Strasbourg, le CGLPL a fait à nouveau savoir que « *Beaucoup de personnes détenues ont hésité à s'exprimer par crainte de représailles* »⁴⁰.

Plus largement, l'ACAT-France a relevé des difficultés rencontrées par les personnes détenues pour exercer des recours contre l'administration pénitentiaire. Dans son rapport d'activité pour 2013, le CGLPL indique avoir été informé de plusieurs faits d'entraves ou représailles liées à des démarches juridiques effectuées par des détenus.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- Prendre des mesures concrètes et immédiates pour garantir que toute personne détenue soit libre d'exercer ses droits sans risquer aucune entrave de quelque sorte que ce soit et veiller en particulier à ce que toute personne détenue qui entre en contact avec le CGLPL ne subisse pas de représailles ;**
- Veiller au respect effectif des garanties fondamentales nécessaires au bon fonctionnement du CGLPL.**

39. Audition de Jean-Marie Delarue devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale, 12 février 2014, disponible sur www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r1832.pdf.

40. Recommandations en urgence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 13 avril 2015 relatives à la maison d'arrêt de Strasbourg <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030587380&fastPos=1&fastReqId=1830874139&categorieLien=id&navigator=navigateurnaturetexte&modifier=RECOMMANDATION&fastPos=1&fastReqId=1830874139&oldAction=rechTexte>

8.3 DIFFICULTÉS POUR PORTER PLAINTÉ DANS LE CADRE D'ALLÉGATIONS DE VIOLENCES POLICIÈRES

Qu'ils s'agissent des autorités hiérarchiques ou des autorités judiciaires, l'ACAT-France et d'autres organisations de la société civile constatent que les sanctions à l'égard de représentants de la loi concernant des faits de violences sont rares et que lorsqu'elles existent, elles sont relativement faibles au regard des faits. À toutes les étapes du processus judiciaire, sont constatés des obstacles pour les victimes :

- Difficulté de porter plainte au commissariat et nécessité de se constituer partie civile ;
- Difficulté d'obtenir une enquête effective et difficultés à prouver les faits ;
- Difficultés d'obtenir justice : les condamnations sont rares (nombreux classements sans suite ou relaxes), et lorsqu'elles existent, elles semblent relativement faibles par rapport aux faits poursuivis ou par rapport à d'autres types de condamnations prononcées pour des justiciables « classiques » ;
- Les policiers ont de plus en plus recours à des procédures pour « outrage et rébellion ». Les plaintes de ce type sont quasi-systématiques lorsque des personnes ont porté plainte contre des agents des forces de l'ordre pour violences. En outre, on constate que lorsque ce type de plainte est déposé, les deux affaires ne sont pas jugées en même temps: la plainte pour outrage et rébellion est jugée bien avant la plainte pour violences policières.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- **Lutter contre le sentiment d'impunité des victimes de violences policières en garantissant des condamnations judiciaires et des sanctions disciplinaires proportionnées aux faits à l'encontre d'auteurs de tels actes ;**
- **Veiller à ce que les plaintes pour usage illégal ou abusif de la force et les plaintes concomitantes pour outrage et rébellion soient jugées en même temps.**

8.4 L'IMPUNITÉ DE FACTO EN CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS LORS D'OPÉRATIONS D'ÉLOIGNEMENT PAR VOIE AÉRIENNE

Chaque année, l'Anafé estime avoir connaissance d'une dizaine de cas de violences policières en zone d'attente, le plus souvent au moment de l'embarquement. En août 2014, un ressortissant algérien est décédé dans le fourgon de police qui le conduisait du CRA à l'aéroport⁴¹. Outre la difficulté pour les personnes de porter plainte dans ces lieux, s'impose celle de la reconduite à la frontière qui empêche *de facto* l'audition des victimes et fait obstacle au bon déroulement de l'enquête.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- **Mettre en œuvre un protocole pour garantir l'existence d'une enquête effective et complète en cas d'allégations de violences policières contre des personnes visées par une reconduite à la frontière.**

8.5 LÉGISLATION DÉROGATOIRE POUR LES PERSONNES MIGRANTES EN OUTRE-MER (ART. 2 ET 14)

L'ACAT-France et la FIACAT souhaitent porter à l'attention du Comité le régime juridique dérogatoire applicables aux étrangers dans certains territoires d'outre-mer. Contrairement au droit applicable en métropole, les recours contre les arrêtés de reconduite à la frontière n'y sont pas suspensifs, ce qui prive *de facto* les migrants d'un recours effectif. Par décision du 19 novembre 2013, le Défenseur des Droits a recommandé au gouvernement de « prendre les dispositions utiles afin que les étrangers disposent, conformément à l'arrêt *De Souza Riberiro c/France* de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), en date du 13 décembre 2012, d'un recours effectif pour contester un arrêté de reconduite à la frontière ».

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- **Mettre fin au régime dérogatoire applicable aux étrangers en Outre-mer.**

41. ACAT, communiqué de presse « Décès durant une expulsion à Roissy : la lumière doit être faite sur ce drame », disponible sur www.acatfrance.fr/communiquede-presse/decès-durant-une-expulsion-a-roissy--la-lumiere-doit-etre-faite-sur-ce-drame

9. DROITS DE L'ENFANT (ART.24)

9.1 PERSISTANCE DE L'ENFERMEMENT DES ENFANTS EN RÉTENTION

Le 19 janvier 2012, la CEDH a condamné la France en raison de l'enfermement d'enfants dans des lieux de rétention inadaptés⁴². Dans ce contexte, le ministre de l'Intérieur a recommandé aux préfets de s'abstenir de placer en rétention des familles avec enfants et de privilégier leur assignation à résidence⁴³. Cependant des enfants sont encore régulièrement placés avec leurs parents dans des centres et locaux de rétention administrative en métropole. L'ACAT-France et la FIACAT relèvent également que la circulaire précitée exclut le territoire de Mayotte de son champ d'application. Cette disposition dérogatoire est loin d'être anodine, puisque selon les chiffres transmis par La Cimade, 3 500 enfants ont été placés dans ce centre en 2013⁴⁴.

Par ailleurs, l'ACAT-France et la FIACAT souhaitent également attirer l'attention du Comité sur les informations concordantes de la Cimade et du Défenseur des droits qui ont constaté que, sur le territoire de Mayotte, certains mineurs sont artificiellement rattachés à des adultes qu'ils ne connaissent pas et sont reconduits à la frontière avec eux malgré l'absence de lien de filiation. Une pratique que le Conseil d'État (CE) est venu sanctionner dans une ordonnance récente de janvier 2015. Dans la lignée d'une précédente décision intervenue en octobre 2014, le CE confirme sa jurisprudence en la matière et développe un corpus de garanties à mettre en œuvre par l'administration pour vérifier l'identité du mineur et la réalité de son lien de rattachement à un adulte en se basant sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE). Cette décision de la haute juridiction, si elle réaffirme les droits des mineurs en rétention, est aussi problématique. En condamnant l'État, cette décision confirme par la même occasion la **légalité de l'enfermement des mineurs, en contradiction avec** l'un des principes fondamentaux de la protection de l'enfance. En effet, le CE refuse de se prononcer sur la légalité du placement en rétention d'un enfant âgé de huit ans alors qu'aucune alternative à la rétention n'avait été envisagée.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- **Mettre un terme définitif à l'enfermement des mineurs dans tous les lieux de rétention administrative en Métropole et en Outre-mer.**

9.2 ENFERMEMENT DE MINEURS ISOLÉS EN ZONE D'ATTENTE

La situation des mineurs isolés en zone d'attente est elle aussi très préoccupante. En 2012, selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, 416 mineurs isolés ont été placés en zone d'attente, dont 379 à l'aéroport de Roissy, 24 à Orly et 13 en régions. Selon les déclarations du Défenseur des droits à l'ONG Human Rights Watch, le taux de refoulement pour les mineurs isolés maintenus aux frontières était de 30 à 40 % en 2012⁴⁵. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) prend régulièrement position contre le maintien des mineurs isolés en zone d'attente⁴⁶. Le ministère de l'Intérieur a annoncé que la réforme législative du droit d'asile, qui sera votée au cours de l'année 2015, mettrait fin au maintien en zone d'attente des mineurs isolés demandeurs d'asile. Or, des exceptions très largement définies sont posées à cette règle. De plus, les mineurs isolés non demandeurs d'asile, pourtant tout aussi vulnérables, restent exposés au risque de privation de liberté à leur arrivée en France. Il conviendrait au contraire de protéger et non d'enfermer les mineurs isolés étrangers.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie :

- **D'admettre automatiquement ces enfants sur le territoire et de les confier à l'aide sociale à l'enfance.**

42. CEDH, Popov c. France, 19 janvier 2012, nos 39472/07 et 39474/07, disponible sur [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-108708#\(«itemid»:\[«001-108708»\]\)](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-108708#(«itemid»:[«001-108708»]))

43. Circulaire du 6 juillet 2012, relative à la mise en œuvre de l'assignation à résidence prévue à l'article L.561-2 du CESEDA en alternative au placement des familles en rétention administrative (NOR : INTK1207283C), disponible sur www.gisti.org/IMG/pdf/norintk1207283.pdf.

44. ACAT, Pétition « Des enfants derrière les barreaux », disponible sur www.acatfrance.fr/action/des-enfants_derriere_les_barreaux

45. Human Rights Watch, « France : les mineurs non accompagnés se retrouvent bloqués aux frontières », avril 2014.

46. www.cncdh.fr/fr/dossiers-thematiques/mineurs-etrange-isoles-0

10. TRAITEMENT DES ÉTRANGERS, DEMANDEURS D'ASILE ET RÉFUGIÉS (ART. 2, 7, 9, 13, 14 ET 26)

10.1. ÉGALITÉ D'ACCÈS À LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE ET OPACITÉ DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES (ARTICLE 2, 7, 14 ET 26)

10.1.1. UN TRAITEMENT INÉGAL DES DEMANDEURS D'ASILE

En France, les préfetures (administration générale et police des étrangers) conditionnent l'accès à la procédure de demandes d'asile. Elles sont en effet un passage préliminaire obligatoire et sont compétentes pour l'admission au séjour au titre de l'asile et pour la remise du formulaire de demande d'asile, qui sera ensuite renvoyé à l'OFPRA par le demandeur ou déposé en préfecture lors d'une convocation ultérieure. Or, certaines préfetures appliquent des règles *ultra legem* pour conditionner l'accès du demandeur à la procédure, sous prétexte d'un manque de moyens ou de « places disponibles », considérations qui ne devraient pouvoir primer sur le respect par l'administration du droit fondamental de demander l'asile.

D'après les informations recueillies, la préfecture de Seine Saint-Denis (93) bloque informellement l'accès à la demande d'asile à l'encontre des demandeurs en réexamen (indépendamment du tout examen au fond de la validité de leur demande) en refusant de leur distribuer, dans la queue à l'extérieur des locaux administratifs, le ticket numéroté qui leur donnera accès à un guichet. Ou encore, malgré un accès au guichet, il est régulièrement opposé à ces demandeurs que « la préfecture ne prend pas de réexamens jusqu'à nouvel ordre ».

La préfecture de Paris applique une pratique discriminatoire à l'encontre des demandeurs d'asile qui ne bénéficient pas d'une domiciliation administrative auprès d'une association agréée (comme France Terre d'Asile, opérateur, ou Coallia) mais sont officiellement logés chez des particuliers. Seuls quelques tickets leurs sont destinés par jour, uniquement lorsque tous les autres demandeurs ont été reçus. Les demandeurs d'asile discriminés sont ainsi contraints de tenter quotidiennement leur chance en faisant la queue à partir de 5h du matin à l'extérieur des locaux, et jusqu'à 13h au moins, dans l'espoir d'obtenir un des « tickets » évoqués précédemment.

Si le fait de disposer d'une adresse, et donc d'une preuve de domiciliation, reste à ce jour une condition – critiquée par ailleurs – pour l'accès au formulaire de demande d'asile, le fait de bénéficier d'une domiciliation auprès d'une association n'est en revanche nullement une condition.

L'ACAT et ses partenaires associatifs au sein de collectif « Asile Ile-de-France » ont pu constater la récurrence de ces pratiques et leur caractère général.

En outre, certains demandeurs d'asile ont bénéficié de conditions d'accès plus favorables à la demande d'asile, sans que des raisons transparentes et précises aient été communiquées par l'administration, ni par le ministère de l'Intérieur. Il semblerait que les motifs de ce traitement différencié (une forme de discrimination positive) relèvent plus des nécessités conjoncturelles de la communication médiatique du ministère que de critères justes et vérifiables.

Le 20 août 2014, le président de la République M. Hollande a affirmé que des ressortissants irakiens issus de minorités religieuses bénéficieraient de visas délivrés par les autorités consulaires françaises afin de pouvoir être « réfugiés » en France⁴⁷. Les civils destinés à bénéficier de visas auraient été ceux qui avaient des liens avec la France. A ce jour, aucune information officielle et vérifiable n'a été communiquée par les pouvoirs publics quant aux critères et à la procédure de délivrance des visas et quant au nombre de personnes accueillies par le biais de cette procédure.

Outre l'effet d'annonce, une telle déclaration reflète une vision sélective de l'asile, au mépris du principe de non-discrimination posé par la convention de Genève de 1951.

Le 21 mai 2015, le ministre de l'Intérieur et le Directeur général de l'OFPRA se sont officiellement rendus à Calais, où 120 demandes d'asile de ressortissants soudanais ont été enregistrées et traitées favorablement en une seule journée⁴⁸.

Ainsi, le traitement des demandeurs d'asile varie selon les préfetures, selon les nationalités, et l'application par les diverses administrations en charge de l'asile d'instructions officielles et non publiées du ministère de l'Intérieur.

47. Dans une interview donnée au Monde le 20 août, François Hollande a déclaré : « Des chrétiens – et pas seulement eux – ont déposé des demandes pour venir en France parce qu'ils ont des liens ici. Huit mille dossiers ont été déposés, ils seront examinés favorablement en fonction de ce critère. » http://www.acatfrance.fr/communique-de-presse/asile-pour_les_chretiens_d-irak_-_gare_aux_effets_d-annonce

48. www.lexpress.fr/actualite/societe/calais-120-migrants-obtiennent-l-asile-dans-une-operation-eclair_1681833.html

10.1.2. LES STATISTIQUES RELATIVES À L'ASILE COMMUNIQUÉES PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Dans le contexte très particulier des débats politiques autour de la réforme du droit d'asile en France, de nombreux chiffres ont été avancés par les pouvoirs publics (ministère de l'Intérieur, OFPRA, sénateurs et députés en commissions diverses, ou Cour des Comptes) qui nécessitent une lecture et une analyse alternatives. L'attention s'est plus portée sur le coût financier de l'asile plutôt que sur le respect des droits des demandeurs d'asile. Par ailleurs, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a critiqué la France pour son faible taux de protection des demandeurs d'asile⁴⁹, par rapport à la moyenne européenne. En réponse, les pouvoirs publics ont annoncé des améliorations et des chiffres à la hausse.

En répondant en priorité au « stock » de demandes d'asile émanant de ressortissants syriens, dont le taux d'accord est de 93% en 2014, la moyenne des décisions favorables publiée par l'OFPRA est augmentée de façon superficielle et ne correspond pas à la réalité. Le taux d'accord de protection internationale, hors Syriens, reste quant à lui anormalement bas. Le taux de décisions favorables rendues par l'OFPRA en 2014 est de 12,6% des décisions rendues. Le taux total des décisions favorables, OFPRA et CNDA en 2014 est de 16,9%, alors que la moyenne européenne se situe à 35% de protections internationales⁵⁰. Pour autant, ces chiffres ne sont jamais communiqués comme tels par les autorités françaises ni par les représentants de l'OFPRA, qui avancent des statistiques supérieures.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :

- **Veiller à garantir un égal accès des demandeurs d'asile à la procédure de demande de protection internationale, sans discrimination aucune et superviser de manière transparente les pratiques administratives et institutionnelles en la matière.**

10.2 ÉGALE PROTECTION DES DEMANDEURS D'ASILE CONTRE LA TORTURE ET LES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS. (ARTICLES 2, 7, 13 ET 14).

10.2.1 PROCÉDURES PRIORITAIRES (PP)

Dans son courrier en date du 24 avril 2012 adressée à Monsieur Jean-Baptiste Mattei, alors Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations unies à Genève, Madame la présidente du Comité des droits de l'homme estimait que des informations supplémentaires restaient nécessaires et devraient être incluses dans le cinquième rapport périodique de la France au sujet de (paragraphe 20) « (i) la fréquence et des conditions d'application de la « procédure prioritaire » et (ii) des mesures prises pour garantir que les demandeurs d'asile soient effectivement informés de leurs droits et obligations une fois qu'ils sont sur le territoire français ».

Le placement en procédure prioritaire constitue un traitement discriminatoire et défavorable. Les procédures prioritaires sont entourées de garanties procédurales moindres, et en particulier la privation du droit au recours suspensif. Le classement d'une demande en procédure prioritaire continue de reposer sur des présomptions discriminantes: nationalité du demandeur, s'il est ressortissant d'un pays dit d'origine sûr, présomption du caractère dilatoire de la demande exclusivement fondée sur le passé administratif du demandeur (ex : date d'entrée en France, avec ou sans visa, existence de précédentes mesures administratives).

Le placement en procédure prioritaire n'est pas décidé sur la base d'un quelconque examen de la demande d'asile et repose le plus souvent sur des présomptions légales irréfragables, ou très difficilement contestables, appliquées par l'administration.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) actuel⁵¹ fait de la procédure prioritaire (PP) l'exception, puisqu'il dispose que l'administration ne peut placer en PP que dans certains cas limitativement énumérés. Il s'agirait donc d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration, qui devrait en principe examiner au cas par cas l'opportunité de la décision. En pratique pourtant, les préfetures agissent en situation de compétence liée, se limitant à la constatation de la nationalité du demandeur pour prendre sa décision.

Comme cela a été évoqué, la procédure prioritaire s'applique notamment aux demandes formulées par des ressortissants de pays dits d'origine sûrs. La procédure de classement d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs par l'OFPRA reste à ce jour très opaque, et les sources sur lesquelles se fondent de telles décisions ne sont pas communiquées à la société civile. La réforme législative française de l'asile n'apporte pas de correctif dans la mesure où la décision de classer un pays dans la liste des pays d'origine sûrs reste prise par le conseil d'administration de l'OFPRA, qui reste juge et partie. Le Conseil d'État, juridiction administrative suprême en France, a censuré la moitié des décisions de l'OFPRA ces dix dernières années. Ces arrêts, présentés comme la preuve d'un fonctionnement sain de la juridiction administrative française, démontrent au contraire

49. <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2723506&SecMode=1&DocId=2256640&Usage=2>

50. Rapport d'activité de l'OFPRA 2014. https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_2014.pdf

51. Article L 741-4 al 1 à 4 du CESEDA. www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jssessionid=E21871B819B95BAA1C558710058C8140.tpdila15v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006147803&cidTexte=L EGITEXT000006070158&dateTexte=20150525

la récurrence de l'illégalité des décisions de l'OFPRA en matière de pays d'origine sûrs et posent question sur le processus de décision et sur le concept en lui-même. A notre connaissance, le ministère de l'Intérieur et l'OFPRA n'ont pas pris de mesures pour répondre aux problèmes soulevés dans ces décisions.

La procédure prioritaire s'applique également pour des raisons d'ordre public et en cas de fraude. Dans de nombreux cas, le placement en PP intervient alors même que la présence du demandeur en France ne représente aucune menace actuelle et sérieuse à l'ordre public et alors que le caractère abusif de la demande d'asile n'est pas constaté mais présumé sur la base d'a priori. La notion d'atteinte grave à l'ordre public n'est pas définie dans la loi. Tout comme la notion de fraude, elle est utilisée pour placer en PP quiconque aurait subi par le passé un traitement administratif défavorable. Sont ainsi placés en PP les demandeurs d'asile ayant été précédemment privés de liberté, en rétention administrative ou en zone d'attente, ou ceux qui ont fait l'objet d'une procédure de réadmission et de transfert en application des règlements de Dublin II et III, au seul motif qu'ils auraient refusé l'offre de départ volontaire de l'OFII.

Cette procédure prioritaire est d'autant plus contestée que les demandeurs d'asile en PP sont plus exposés au risque de renvois dangereux. Si la PP ne prive pas automatiquement les demandeurs d'asile d'une audition par l'OFPRA, elle est en revanche perçue par l'administration comme moins digne d'intérêt, et accompagnée de délais et de moyens matériels moindres, qui *de facto*, privent les demandeurs d'asile de chances de faire entendre et comprendre utilement leurs craintes de persécutions dans leur pays d'origine. Le placement en PP réduit de moitié les chances d'obtenir une protection internationale. En 2014, sur 64 811 demandes enregistrées par l'OFPRA, 33,4 % ont été placées en procédure prioritaire. Ce chiffre est en augmentation. Le taux de décisions favorables est de seulement 6 % des demandes pour les procédures prioritaires en 2014 tandis qu'il est de 12,6 % pour les 69 255 demandes traitées (dont des demandes d'asile enregistrées les années précédentes) cette année-là par l'OFPRA⁵².

10.2.2 LA LOI DE RÉFORME DE L'ASILE EN COURS D'ADOPTION AU PARLEMENT FRANÇAIS, ET QUI DEVRA ENTRER EN VIGUEUR EN JUILLET 2015

Le projet de loi de réforme, en son article 7⁵³ prévoit d'étendre le champ des procédures prioritaires désormais appelées « accélérées » (PA). Actuellement, la procédure prioritaire touche 33,4 % des demandeurs d'asile (dont 88 % des demandes de réexamen). Le placement en procédure accélérée risque à l'avenir de toucher plus de la moitié des demandeurs d'asile. Il interviendra :

- automatiquement pour tous les demandeurs d'asile ressortissants de pays dits d'origine sûrs ainsi que pour tous les demandeurs d'asile en réexamen, et pour ceux qui ne pourront démontrer être entrés en France moins de trois mois avant le dépôt de leur demande d'asile.
- L'OFPRA devra traiter en procédure accélérée des demandeurs d'asile sur la seule base de « constatations » de l'autorité administrative, qui pourra faire usage d'un très large pouvoir d'appréciation pour déterminer à qui s'appliquera cette procédure accélérée. Seront sanctionnés tous les demandeurs d'asile qui n'auront pas introduit leur demande d'asile dans les 90 jours de leur entrée en France, et ceux dont la préfecture estime que le parcours administratif antérieur du demandeur (conditions d'entrée régulière ou irrégulière en France, date d'entrée en France, existence de précédentes décisions administratives négatives au dossier, caractère exploitable ou non des empreintes digitales) permet de présumer des intentions « étrangères au besoin de protection ».
- L'OFPRA pourra en outre, sans examen au fond de la demande, placer discrétionnairement en PA ceux dont elle n'arrivera pas à déterminer avec certitude l'identité (présomption de fraude large et dangereuse), ceux dont elle considèrera que la demande n'est pas suffisamment « pertinente », et ceux dont les « déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles (...) contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine ». Ces dispositions ne sont accompagnées d'aucune garantie quant à la transparence et à la vérification des « informations » évoquées.

10.2.3 L'ABSENCE DE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

La réforme, qui accorde aux demandeurs d'asile le droit de se maintenir en France par leur admission au séjour généralisée au stade de l'OFPRA, prive en revanche les demandeurs d'asile du droit de contester la décision de placement en procédure accélérée. En effet, le texte prévoit explicitement que le placement en procédure accélérée ne fasse pas l'objet de recours contentieux. Il prévoit en outre que la CNDA juge en plein contentieux, c'est-à-dire qu'elle ne pourra se prononcer que sur le bien-fondé de la décision de refus de protection internationale mais ne pourra juger de la légalité du processus décisionnel administratif l'ayant précédé.

La possibilité pour l'OFPRA de « reclasser » en procédure normale un demandeur d'asile placé en procédure accélérée invoquée par le gouvernement est illusoire dès lors qu'aucun recours contre ce placement n'est possible et que le demandeur d'asile risque d'être informé dudit placement postérieurement à son audition par l'Office, c'est-à-dire postérieurement au traitement procédural qu'il aurait pu vouloir contester, quand seul le recours devant la CNDA persiste. En l'absence de garanties suffisantes, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a mis les autorités françaises en garde contre toute accélération supplémentaire des procédures d'asile⁵⁴.

52. https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_2014.pdf.

53. www.senat.fr/petite-loi-ameli/2014-2015/426.html

54. <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2723506&SecMode=1&DocId=2256640&Usage=2>, p. 23 à 25 et particulièrement paragraphe 115.

- L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :**
- **Mettre un terme aux procédures prioritaires ou accélérées et à tous les autres mécanismes d'accélération de la procédure d'asile limitant le plein examen de la demande ;**
 - **Supprimer la liste des pays d'origine sûrs ou veiller au moins à ce que celle-ci ne soit pas établie par l'OFPRA, mais selon une procédure transparente et contradictoire.**

10.3 LE DROIT AU RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS NÉGATIVES EN MATIÈRE D'ASILE ET LA PROTECTION DES ÉTRANGERS CONTRE LES EXPULSIONS ARBITRAIRES (ARTICLES 2, 7, 13 ET 14).

10.3.1 L'ABSENCE DE RECOURS À L'ENCONTRE DE CERTAINES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Le projet de loi de réforme de l'asile crée deux types de décisions qui ne sont soumises à aucune possibilité de recours contentieux. L'OFPRA pourra prendre des décisions d' « irrecevabilité » et de « clôture », a priori de tout examen au fond du caractère fondé des craintes de persécutions⁵⁵. Le premier type de décision s'apparente à une fin de non-recevoir opposée aux demandes d'asile présumées abusives ou sans fondements par l'OFPRA. Le projet de loi pose la présomption légale de l'irrecevabilité de toutes les demandes de réexamen. Le second type de décision s'apparente à une radiation de la demande d'asile pour le demandeur qui n'aura pas été considéré comme suffisamment « coopérant » par l'OFPRA ou par l'administration. Elle touchera notamment les demandeurs d'asile qui auront failli à une obligation (disproportionnée et elle-même attentatoire à la liberté de choix de résidence) de se maintenir dans un lieu d'hébergement imposé, avec obligation de solliciter une autorisation administrative pour s'en absenter.

Ces deux décisions impliquent que l'OFPRA ne se prononcera pas sur le caractère fondé ou non des craintes de persécution du demandeur. Elles confrontent directement les demandeurs d'asile au risque de renvoi vers un pays où ils pourraient subir la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours contentieux en elles-mêmes. Le projet de loi prévoit en effet qu'aucun juge administratif, ni de droit commun ni spécialisé en matière d'asile, ne se prononce à aucun moment de la procédure sur l'opportunité ni la légalité de cette privation administrative du droit d'exposer ses craintes de persécutions.

10.3.2 L'ABSENCE DE CARACTÈRE SUSPENSIF DE CERTAINS RECOURS

À ce jour, sont privés du droit à un recours suspensif les demandeurs d'asile en procédure prioritaire, et les demandeurs d'asile en rétention. Ainsi, ces demandeurs ne peuvent utilement se prémunir contre le risque de renvoi dangereux. Le projet de loi de réforme de l'asile annonce l'extension du recours juridictionnel suspensif à « tous » les demandeurs d'asile. Mais contrairement aux affirmations du ministère de l'Intérieur de nombreux demandeurs d'asile resteront privés de ce droit⁵⁶ :

- les demandeurs d'asile victimes d'une décision de clôture ou d'irrecevabilité par l'OFPRA ;
- les demandeurs d'asile dont le droit au séjour aura été repris en application du nouveau pouvoir discrétionnaire de l'administration, notamment ceux qui étaient en procédure dite « Dublin » et à l'encontre desquels une décision de réadmission vers un État membre a été prise, avec en conséquence, un fort risque de renvoi dangereux vers le pays d'origine, par ricochet ;
- les demandeurs d'asile en Outre-Mer.

10.3.3 L'INEFFECTIVITÉ DU DROIT À UN RECOURS EFFECTIF POUR UN GRAND NOMBRE DE DEMANDEURS D'ASILE

Le caractère suspensif d'un recours n'est qu'une des conditions, nécessaire mais pas suffisante, à son effectivité. Le recours est en effet inefficace si les moyens (matériels, juridiques, procéduraux) ne permettent pas, en pratique, aux demandeurs d'asile de pouvoir se défendre effectivement et contradictoirement contre des décisions qui les mettent en danger. De nombreux facteurs d'effectivité du recours font concrètement défaut, et augmentent le risque de confronter un demandeur d'asile à des risques de torture ou de traitements inhumains, cruels ou dégradants :

- interprétariat et complète information du demandeur ;
- délai d'instruction du recours par la juridiction.

55. Projet de loi de réforme de l'asile. Article 7, www.senat.fr/petite-loi-ameli/2014-2015/426.html

56. www.acatfrance.fr/public/contre_dossier_presse_asile_acat.pdf

10.3.4 LE DROIT À L'INTERPRÉTARIAT

La possibilité pour les demandeurs d'asile de comprendre les enjeux de la procédure et de faire comprendre le sérieux de leurs craintes de persécutions et de torture en cas de retour dans leur pays d'origine est une condition fondamentale de l'effectivité de la protection contre les persécutions qu'ils invoquent. L'interprétariat en est le corollaire indispensable. Ce droit n'est pas suffisamment garanti en France.

Les demandeurs ne bénéficient d'aucune assistance linguistique gratuite lors de leur passage, pourtant déterminant, en préfecture, qui conditionne l'accès à la procédure de demande d'asile et qui, après la réforme de l'été 2015, fera également les constatations entraînant le placement en procédure accélérée. Le formulaire de demande d'asile à adresser à l'OFPRA est rédigé en français et doit être rempli en français également. Faute d'assistance linguistique gratuite, de nombreux demandeurs d'asile remplissent mal ce formulaire et commettent des contre-sens qui leur sont préjudiciables. Ils sont contraints de faire traduire leurs récits par des traducteurs amateurs ou bénévoles, généralement sans compétences spécifiques, et souvent peu scrupuleux, qui facturent leur services à la page. Les récits joints à la demande d'asile initiale sont en conséquence souvent émaillés d'erreurs, parfois d'ajouts ou d'omissions. Faute de moyens suffisants, les demandeurs d'asile se limitent à une ou deux pages, ce qui donne au récit de leurs craintes de persécutions un caractère succinct et peu convaincant, ce qui leur est ensuite reproché par l'OFPRA.

Lors de l'entretien à l'OFPRA, un demandeur d'asile ne peut – et ne pourra toujours pas malgré la réforme législative de l'asile – choisir catégoriquement la langue dans laquelle il se sent plus à même de s'exprimer. Il peut être entendu dans une autre langue que sa langue maternelle si l'OFPRA estime « qu'il en a une connaissance suffisante »⁵⁷. Parfois, l'officier de protection fait le choix de se passer d'interprète.

Après la notification d'une décision de rejet, hors privation de liberté, le droit à l'interprétariat n'est pas garanti en France. Une décision d'admission à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ouvre droit à une assistance juridique gratuite, mais pas au concours d'un interprète avant l'audience de la CNDA elle-même. Compte tenu des tarifs de l'interprétariat privé et du montant de la rétribution des avocats à l'aide juridictionnelle⁵⁸, l'interprétariat, pourtant clef d'un récit complet et cohérent des craintes de persécutions à l'appui d'un recours, est un luxe que la plupart des requérants et des conseils à l'aide juridictionnelle ne peuvent s'offrir. Dans les contextes de privation de liberté (en rétention et en zone d'attente) entre la notification de la décision et du droit de recours et l'audience, les demandeurs d'asile qui tentent de contester utilement des décisions négatives en matière d'asile n'ont pas accès à un interprète gratuit.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :
- Garantir l'accès à un interprétariat professionnel et gratuit pour tous les demandeurs d'asile dès le début et à tous les stades de la procédure.

10.3.5 ASSISTANCE JURIDIQUE

Les demandeurs d'asile privés de liberté en rétention ou en zone d'attente ne disposent pas des mêmes garanties procédurales que les demandeurs en liberté.

Le recours contre une décision de rejet de demande d'asile par l'OFPRA pour les demandes d'asile en rétention, et celui contre une décision du ministère de l'Intérieur de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile, doivent être présentés dans un délai de 48h, en langue française, et conformément à des règles formelles qui en déterminent la recevabilité.

Les demandeurs d'asile restent totalement démunis dans la phase procédurale la plus cruciale, celle où ils doivent comprendre le sens de la décision qui leur est notifiée, et où ils doivent former leur recours en langue française dans un temps extrêmement court et en pratique quasi-intenable.

L'association Anafé dispose d'une convention lui autorisant un accès permanent à la seule zone d'attente de l'aéroport parisien de Roissy CDG. Elle n'est pour autant pas présente de manière permanente, et n'a nullement vocation à pallier l'absence d'avocat gratuit en zone d'attente. Cette association est physiquement absente de toutes les autres zones d'attente de France. De même, la présence en centre de rétention d'associations telles que la Cimade, ne peut cautionner l'absence de garanties procédurales telles que l'accès, en temps utile, à un avocat gratuit. La mise en place de permanences d'avocats, en vue d'assurer un accès gratuit à un conseil juridique à même de rédiger un recours à l'intérieur des centres de rétention et des zones d'attente, reste une des revendications majeures des associations pourtant présentes dans ces lieux de privation de liberté.

57. Projet de loi de réforme de l'asile, *Ibid.* Article 7, rédaction du nouvel article L723-6 al 2 du CESEDA.

58. A titre indicatif : Aide Juridictionnelle totale devant la CDA = 16 UV= 520 euros TTC (l'avocat devant ensuite déduire ses charges) / une session d'interprétariat avec ISM, principal prestataire = 110 TTC par tranche de trois heures ou 30 TTC par téléphone par tranche de 15 minutes.

La seule possibilité pour une personne d'être vue par un avocat dans ces deux cadres est d'obtenir les coordonnées d'un avocat, et de le faire venir à ses frais personnels. L'assistance juridique de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle n'est prévue qu'à l'audience, par le biais d'un avocat présent au tribunal administratif, qui ne pourra prendre connaissance des dossiers et rencontrer les requérants que quelques heures, parfois quelques minutes avant l'audience.

Cette absence d'assistance juridique gratuite au moment de la rédaction et de l'envoi du recours est d'autant plus préjudiciable au droit au recours effectif des demandeurs d'asile que les recours sont soumis à des conditions de recevabilité strictes. Ils doivent en effet être rédigés en français, dans des formes prescrites par le droit administratif, et sont nécessairement écrits. Faute d'être suffisamment étayés en droit comme en fait, ils risquent d'être rejetés par ordonnance du tribunal, sans audience ni examen au fond de l'affaire.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :
- Mettre en place des permanences d'avocats gratuits dans les centres de rétention administrative et en zone d'attente.

10.3.6 LES DÉLAIS DES PROCÉDURES D'ASILE

Les délais régissant la recevabilité des recours contre les décisions négatives en matière d'asile sont très difficilement tenables et rendent certains droits au recours inefficaces, voire illusoire. En rétention administrative comme en zone d'attente, le délai de recours contre la décision négative qui confronte directement le demandeur à un risque de renvoi dangereux est de 48h.

Le projet de loi de réforme de l'asile prévoit que le recours contre une décision de transfert en application du règlement de Dublin, qui génère un risque de renvoi dangereux par ricochet (sans compter que certains demandeurs d'asile craignent des persécutions dans certains États membres de l'espace Schengen comme par exemple pour de nombreux tchétchènes en Pologne) soit limité à 7 jours.

La CNDA a drastiquement réduit ses délais d'instruction et d'audiencement des recours portés contre les décisions négatives de l'OFPPA. Les demandes de renvoi, quoique légitimes, peuvent être interdites d'office par la juridiction, pour certaines affaires, selon sa discrétion. Cela laisse concrètement trop peu de temps aux demandeurs d'asile pour rencontrer leurs avocats, surtout si ceux-ci travaillent au titre de l'aide juridictionnelle et pour développer leur récit et leurs arguments en vue de la rédaction d'un recours ayant des chances de prospérer. Cela laisse également trop peu de temps aux avocats, mais aussi aux magistrats de la CNDA pour pleinement s'approprier le dossier, ses problématiques souvent complexes et ses enjeux psychologiques souvent subtils.

Le projet de réforme du droit d'asile rompt l'égalité entre les demandeurs d'asile selon qu'ils sont en procédure normale ou accélérée. Non seulement les demandeurs d'asile placés en procédure accélérée ne seront entendus que par un juge statuant seul et non par une formation collégiale, mais en outre, l'instruction de leur recours se fera en 5 semaines, contre 3 mois pour les autres. Ce temps d'instruction réduit, couplé au nombre important de dossiers qui seront à la charge du magistrat, rend illusoire la possibilité d'une parole et d'une écoute entières des demandeurs d'asile.

Un cas suivi par l'ACAT (conjointement avec la CIMADE) illustre ces préoccupations quant aux atteintes au recours effectif et aux renvois dangereux.

Ali Sher, est né en mars 1995 dans la province du Pendjab, au Pakistan. Après l'assassinat de ses frères et sœurs, il a fui son pays et est entré en France à l'âge de 15 ans, où il a été reconnu mineur isolé et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. A sa majorité, il a demandé un titre de séjour à la préfecture de Dordogne, dans le ressort de laquelle il séjournait. Le 24 juillet 2014, le préfet de la Dordogne a rejeté sa demande et pris à son encontre une décision d'éloignement vers le Pakistan. Ali Sher, faute de conseil juridique, n'a pas contesté la légalité de cette décision dans le délai de 30 jours, si bien que l'arrêté est devenu exécutoire.

Le 10 mars 2015, le jeune homme a été arrêté dans la rue à Bordeaux par la police. Le même jour, le préfet de Gironde a pris à son encontre un arrêté de placement en rétention administrative. En rétention administrative, Ali Sher a formé une demande d'asile. Il a été entendu par un officier de protection de l'OFPPA le 27 mars 2015. Le 30 mars 2015, l'OFPPA a rendu une décision très circonstanciée, reconnaissant le risque actuel de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi du jeune homme au Pakistan, et lui accordant le bénéfice de la protection subsidiaire. Ali Sher a été libéré le même jour. Le 10 avril 2015, Ali Sher a reçu une convocation du préfet de Gironde pour le 20 avril en vue de la délivrance d'un titre de séjour en qualité de protégé subsidiaire. La convocation mentionne clairement l'objet du rendez-vous en préfecture et liste les pièces nécessaires. Cette convocation abrogeait la mesure d'éloignement du 24 juillet 2014.

Le 20 avril 2015, au guichet, la préfecture de Gironde a notifié à Ali Sher une décision de l'OFPPA datée du 4 avril 2015 portant « retrait de sa protection subsidiaire » Dans la foulée, le préfet de la Gironde a fait arrêter Ali Sher par la police dans les locaux de la préfecture et lui a notifié un arrêté du portant placement en rétention administrative. Ali Sher a immédiatement été transféré au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot, en région parisienne. En rétention administrative, le jeune homme a tenté de contester la légalité du traitement qui lui avait été imposé. Il n'a vu un avocat gratuit, « de permanence » que quelques minutes avant l'audience du tribunal administratif de Melun, qui a rejeté la requête sans communiquer les motifs de sa décision (comme il

est d'usage dans de pareils cas). L'appel d'un tel jugement n'est pas suspensif en droit administratif français. Le 23 avril 2015 à 16h, l'administration a tenté de procéder à l'éloignement du jeune homme. Face aux protestations du personnel de vol, le vol a été annulé et Monsieur Sher a été reconduit au centre de rétention. De retour au centre, Ali Sher a évoqué des violences physiques de la part de l'escorte au moment de l'embarquement.

Il est de bonne pratique de saisir le JLD la veille de l'audience en lui communiquant par télécopie les pièces de la procédure afin que les avocats et le greffe du JLD puissent prendre connaissance du dossier à l'avance et que le requérant puisse se préparer à la perspective de l'audience. Cette diligence, faute d'être obligatoire, n'a pas été accomplie. Le 25 avril au matin, le JLD n'avait pas encore été saisi et aucune pièce de procédure ne lui avait été adressée concernant la rétention de Monsieur Sher. Quelques heures, sinon quelques minutes, avant le dernier délai légal de la saisine du JLD, Ali Sher a été conduit de force par une escorte à l'embarquement d'un vol dont il n'avait eu connaissance auparavant.

Ni l'itinéraire exact ni le nom de la compagnie n'ont été communiqués. Monsieur Sher n'a pu s'opposer une seconde fois à son embarquement. Outre le risque déjà reconnu par l'OFPPA dans sa décision du 27 mars 2015, il existe désormais un risque supplémentaire de traitements inhumains ou dégradants à l'encontre du jeune homme dans la mesure où celui-ci a peut-être été arrêté à sa descente d'avion par la police pakistanaise. Saisi par téléphone, par courriel et par courrier dès le début de la procédure, et en urgence, le ministère de l'Intérieur n'a pas répondu, à la date de rédaction de ce rapport, aux interrogations ni aux inquiétudes de l'ACAT-France ni de la Cimade.

10.3.7 INÉGALITÉS ENTRE DEMANDEURS D'ASILE QUANT À L'ACCÈS À DES JUGES DE L'ASILE SPÉCIALISÉS, FORMÉS, ET EN FORMATION COLLÉGIALE.

Actuellement, la CNDA est compétente pour connaître des recours contre toutes les décisions de l'OFPPA, (sans effet suspensif pour les demandes formées en rétention), tandis que les tribunaux administratifs sont compétents pour les recours formés contre les décisions ministérielles de refus d'entrée sur le territoire formées en zone d'attente. Tout en annonçant la création d'un recours suspensif pour les demandeurs d'asile en rétention, le gouvernement français prévoit de transférer le contentieux de l'asile en rétention aux tribunaux administratifs (sauf rares exceptions, la règle sera la compétence du tribunal administratif, et l'exception la compétence de la CNDA). Il est donc prévu que les magistrats délégués du tribunal administratif, statuant en formation de juge unique, connaissent non seulement des recours contre les décisions ministérielles de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile formées en zone d'attente, mais aussi des recours contre les rejets de demandes d'asile formées en rétention. Cette compétence du juge administratif général, statuant à juge unique, déjà en vigueur pour la zone d'attente, ne garantit pas suffisamment le droit à un recours effectif. Les magistrats prennent seulement connaissance à l'audience de dossiers complexes et comportant des notions de géopolitiques spécifiques, auxquelles ils ne sont pas formés. Statuant dans les trois jours suivant le dépôt de la requête, et rendant leur délibéré à l'issue même de l'audience, ils n'ont ni le temps d'instruire réellement le dossier, ni d'effectuer des recherches approfondies dans le cadre du délibéré. Ces magistrats ne sont pas spécialisés, ni suffisamment formés à ces questions complexes et délicates. Les formations dont bénéficient les magistrats de l'ordre administratif sont limitées, facultatives, et principalement accessibles aux jeunes magistrats, qui en pratique siègent le plus souvent en formation collégiale.

Les problématiques d'asile ne sauraient être amalgamées avec toutes les autres questions juridiques liées au droit au séjour des étrangers en France. Le recours contre une mesure d'obligation de quitter le territoire français prise à la suite du rejet d'une demande d'asile, bien que suspensif devant le tribunal administratif, ne représente pas le même contentieux que celui de l'asile. Le spectre de la Convention contre la torture ou de la Convention de Genève est plus large que la seule appréciation par les juridictions administratives françaises de la violation de l'article 3 de la CESDH, seule envisagée, souvent à la hâte, par les magistrats administratifs.

10.3.8 LE DROIT À LA COLLÉGIALITÉ

Hors privation de liberté, la réforme de l'asile rompt l'égalité d'accès à la justice et à l'effectivité du recours en imposant que les demandeurs d'asile en procédure accélérée et ceux qui ont fait l'objet de décisions de clôture et d'irrecevabilité voient leur demande d'asile jugée à juge unique devant la CNDA, tandis que les autres demandeurs d'asile continueront de bénéficier d'une formation collégiale.

Or, la collégialité apporte au demandeur d'asile une garantie supplémentaire de l'effectivité de son recours. Les formations collégiales de la CNDA comptent la présence d'un représentant du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), dont l'indépendance et les connaissances des situations géopolitiques et des diversités culturelles sont précieuses pour comprendre les requérants. Elles s'appuient en outre sur l'étude approfondie du dossier par un rapporteur. Or, tout en accordant un droit à un recours suspensif pour les procédures prioritaires, le gouvernement français prévoit de faire juger ces recours par des formations de juges uniques de la CNDA, dépourvues des garanties précitées, et selon des délais d'instruction raccourcis (1 mois au lieu de 5), qui ne permettront pas aux requérants et à leurs avocats de préparer utilement leur défense.

10.3.9 CONDITIONS MATÉRIELLES DE L'AUDIENCE (PUBLICITÉ DES DÉBATS, THÉORIE DE L'APPARENCE, AUDIENCES DÉLOCALISÉES, VISIO-CONFÉRENCE).

Dans sa liste de questions concernant la torture et les mauvais traitements en France, présentée au Comité des droits de l'homme pour sa session de juillet 2014, l'ACAT évoquait aux points 23 et 24 la rupture d'égalité devant la justice que représentaient les audiences par visio-conférence en matière d'asile et les audiences délocalisées. Ces préoccupations restent entières, pour les mêmes motifs que ceux évoqués en 2014. Elles sont *a fortiori* accrues par la volonté annoncée du gouvernement d'étendre ces dispositifs à l'avenir.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :
- Prendre les mesures nécessaires pour garantir en pratique un droit égal au recours suspensif et pleinement effectif pour tous les demandeurs d'asile.

10.4 PROTECTION DE LA VIE FAMILIALE : LES DIFFICULTÉS DU RAPPROCHEMENT DE FAMILLE DE RÉFUGIÉS (ARTICLE 23)

Les familles de réfugiés attendent un temps anormalement long dans des situations précaires et dangereuses, tant dans le pays d'origine que dans des pays de repli.

Les délais, qui atteignent souvent plusieurs années avant que les visas ne soient délivrés aux membres de famille de réfugiés, ne sont que rarement imputables aux réfugiés eux-mêmes, ni même à la piètre qualité des actes d'état civil dont ils disposent. Ces délais sont essentiellement dus au caractère tardif de la délivrance par l'administration française des deux sortes de documents administratifs qui conditionnent légalement le déclenchement de la procédure de demande de visas de long séjour au titre du rapprochement de famille, à savoir le titre de séjour définitif du parent réfugié et les actes d'état civil du parent réfugié transcrits par les services de l'état civil de l'OFPRA. La durée moyenne d'attente de délivrance d'un acte d'état civil transcrit par l'OFPRA est, de l'aveu de l'Office lui-même, de près de dix mois. La délivrance du titre de séjour (carte de résident pour les réfugiés, titre de séjour temporaire d'un an pour les protections subsidiaires) intervient en moyenne six à neuf mois après la notification de la décision de protection internationale.

Les administrations consulaires, chargées de vérifier l'authenticité des actes d'état civil nationaux des membres de famille, sont peu diligentes. L'accès aux consulats est matériellement difficile et nombreuses communications sont faites, en français et par téléphone par le personnel des consulats à des membres de famille démunis et qui ne maîtrisent pas la langue. La déperdition d'information liée à ces communications orales et non vérifiables des consulats et l'incompréhension des familles, faute de courrier adressé au membre de famille réfugié en France - souvent francophone et plus à même de réagir, et qui aurait pu faire le relais - empêchent que des rendez-vous soient honorés ou que des documents soient communiqués.

De nombreux rejets de demande de visas sont des rejets implicites, faute pour le consulat d'avoir procédé diligemment à l'instruction de la demande. S'en suit alors un contentieux d'autant plus fastidieux que la saisine préalable de la commission des recours contre les refus de visas est obligatoire, ce qui retarde d'autant la décision de justice.

Il arrive fréquemment que le ministère de l'Intérieur aboutisse à une décision positive peu de temps avant la tenue de l'audience du tribunal administratif afin d'éviter que sa décision soit annulée par le juge administratif.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :
- Prendre les mesures nécessaires pour accélérer les procédures de rapprochement familial.

10.5 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES DONNÉES (ARTICLE 17)

Les obligations de communication d'informations, le fichage et les atteintes à la confidentialité de la demande d'asile dans les projets de loi asile et immigration.

Dans ses recommandations à l'issue du 4ème examen périodique universel de la France, le Comité s'était inquiété de la prolifération de différentes bases de données, qui pouvait soulever des questions au regard des articles 17 et 23 du Pacte. Ces inquiétudes restent d'actualité notamment au sujet des étrangers et plus spécifiquement des demandeurs d'asile.

Les projets de loi de réforme du droit d'asile et du droit au séjour (le premier étant quasiment adopté par le parlement et le second étant à l'agenda de l'Assemblée nationale pour le mois de juillet 2015) posent des exigences nouvelles de fichage des données personnelles des étrangers et des demandeurs d'asile. Les données personnelles (état civil, filiation, mode d'entrée en France, documents d'état civil, état de santé et « vulnérabilité »), dont nombreuses devraient pourtant être couvertes par le principe de confidentialité de la demande d'asile, devront être consignées par les associations gestionnaires des centres d'hébergement des demandeurs d'asile (CADA). Les gestionnaires de CADA auront l'obligation de communiquer ces informations, y compris celles relatives au déroulement de la procédure de demande d'asile, ce qui sera problématique pour les demandeurs d'asile dont la présence dans les CADA ne sera plus « justifiée » aux yeux des pouvoirs publics.

En outre, l'article 25⁵⁹ du projet de loi immigration n°2183 impose qu'une longue liste d'administration et de personnes morales publiques et privées soient obligées de communiquer des données personnelles dont elles seraient en possession, sur simple demande de « l'autorité administrative compétente » lorsque celle-ci les estime nécessaires au « contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution d'un droit au séjour ou de sa vérification ». Une telle obligation est extrêmement large et vague, et nous semble comporter un sérieux risque d'atteinte aux stipulations de l'article 17 du Pacte.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :
- Réviser le projet de loi sur l'immigration afin de supprimer les dispositions relatives à la communication d'informations privées en dehors des procédures pénales régies par la loi.

10.6 LIBRE CHOIX DE LA RÉSIDENCE (ARTICLE 12, AL. 1) ET PRINCIPE DE LÉGALITÉ DE LA PEINE (HÉBERGEMENT DIRECTIF ET « CLÔTURE », ARTICLE 14, AL.7)

Le projet de loi de réforme de l'asile⁶⁰ imposera aux demandeurs d'asile un hébergement « directif » (sans possibilité de choix) dans des centres pour demandeurs d'asile. A défaut d'accepter cette « offre d'hébergement directif », les demandeurs d'asile pourront se voir refuser toute aide matérielle. Le conditionnement du versement d'une allocation, gage minimal de dignité pour ces personnes hautement démunies, à l'acceptation d'un lieu de résidence imposé est contraire aux stipulations de l'article 12 al. 1 du Pacte.

En outre, cette obligation s'accompagnera d'une obligation de présence dans les lieux d'hébergement. En cas d'absence qu'ils ne pourront justifier, les demandeurs d'asile risquent de subir une décision de radiation de leur demande d'asile par l'OFPRA, sur constatations de la préfecture. À cet égard également, la clôture d'une demande d'asile par l'OFPRA en cas de non-respect des obligations de présence contrainte dans un lieu ou un département d'hébergement directif constitue une sanction disproportionnée et inacceptable, puisqu'elle prive un demandeur d'asile du droit de voir examinées ses craintes de persécutions dans son pays d'origine. Cette sanction constitue une punition en dehors de toute infraction définie et dont la peine aurait été prévue par la loi pénale.

Cette disposition est d'autant plus critiquable que des demandeurs d'asile peuvent avoir des raisons tout à fait légitimes mais difficilement démontrables par écrit de vouloir résider dans un lieu plutôt qu'un autre, pour rester proche de leur famille, de leur communauté, ou de l'aide mise à leur disposition par des associations majoritairement présentes dans la capitale. Les astreindre à un lieu de résidence « directif » limite non seulement leur droit au libre choix de leur résidence et au respect de la vie privée mais également leur capacité à solliciter une aide psychologique, médicale, sociale ou juridique. L'exigence de justification écrite en cas d'absence est attentatoire au respect de la vie privée, et potentiellement au respect des principes de confidentialité de la demande d'asile et du secret médical.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à recommander à l'État partie de :
- Réviser le projet de loi de réforme de l'asile afin de garantir le droit des demandeurs d'asile de pouvoir choisir librement leur lieu de résidence, qu'il soit géré publiquement ou chez des particuliers, et être libres de leurs mouvements et de leurs démarches sans immixtion dans leur vie privée.

59. www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl2183.asp

60. *Ibid.* article 7 section 3.

